CAPERN - 017M
C.P. – P.L. 54
Amélioration de la situation juridique de l'animal

Ordre des
MÉDECINS VÉTÉRINAIRES
du Québec

MÉMOIRE DE L'ORDRE DES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES DU QUÉBEC PRÉSENTÉ À LA COMMISSION DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES, DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES

PROJET DE LOI Nº 54 : LOI VISANT L'AMÉLIORATION DE LA SITUATION JURIDIQUE DE L'ANIMAL

Le projet de loi nº 54 : un projet de loi attendu et bien rédigé dont certaines dispositions méritent d'être précisées



14 septembre 2015

Ordre des médecins vétérinaires du Québec
800, avenue Sainte-Anne, bureau 200
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 5G7
Téléphone : 450 774-1427
Ligne sans frais : 1 800 267-1427
Courriel : info@omvq.qc.ca
Télécopieur : 450 774-7635
Site Internet : www.omvq.qc.ca

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE EXÉCUTIF 3

PRÉAMBULE ET PRÉSENTATION 4

IMPORTANCE DU BIEN-ÊTRE ANIMAL POUR LA PROFESSION VÉTÉRINAIRE 5

PROJET DE LOI N° 54 - AMÉLIORATION DE LA SITUATION JURIDIQUE DE L'ANIMAL 7

I. MODIFICATIONS AU CODE CIVIL 7

II. ÉDICTION DE LA LOI SUR LE BIEN-ÊTRE ET LA SÉCURITÉ DE L'ANIMAL 9

III. OBLIGATIONS VÉTÉRINAIRES EN MATIÈRE DE MALTRAITANCE ANIMALE 16

IV. INFORMATIONS ET RESPONSABILISATION DE LA POPULATION QUÉBÉCOISE 19

PRINCIPALES RECOMMANDATIONS 21

CONCLUSION 24

ANNEXES

Annexe 1 : Extraits de la Loi sur les médecins vétérinaires

Annexe 2 : Position de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec sur le bien-être animal

Annexe 3 : Position de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec sur la nature de l'animal à titre d'être sensible

Annexe 4 : Position de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec sur la caudectomie et l'essorillement

Annexe 5 : Position de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec à l'égard de l'utilisation des animaux à des fins récréatives ou de divertissements

Annexe 6 : Normes d'exercice pour les refuges pour animaux de compagnie

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Malgré une évolution notable des lois et règlements du Québec au cours des dernières années, nous découvrons encore trop souvent des cas de négligence, de maltraitance et de pratiques non conformes à la réglementation en vigueur. Assurer la santé et le bien-être des animaux, de même que la santé publique, est prioritaire pour l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec et il était impératif de mieux protéger les animaux et de modifier leur statut juridique afin de reconnaitre que ces derniers ne sont pas des biens mais des êtres doués de sensibilité ayant des impératifs biologiques.

Le classement peu enviable du Québec à l'échelle canadienne en matière de législation relative à la santé et au bien-être animal nécessitait une action forte de la part du gouvernement. L'Ordre des médecins vétérinaire reconnaît les efforts tangibles et la volonté du gouvernement dans le projet de loi n° 54 visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal, déposé par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur Pierre Paradis, le 5 juin dernier.

Dans le présent mémoire, l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec présente ses principales réflexions et préoccupations et attire l'attention des parlementaires sur certaines dispositions du projet de loi qui méritent une révision ou des précisions.

Outre les principales recommandations qui sont élaborées dans le texte et qui sont regroupées à la fin de ce document, l'Ordre demande au gouvernement d'accorder une attention particulière sur les trois éléments suivants :

1- La nouvelle situation juridique de l'animal, reconnaissant qu'il n'est plus un bien, requiert **des précisions et des balises sur ce nouveau statut**, qui serviront à l'encadrement des nombreux changements à venir dans la législation, les règlements et l'application de ceux-ci. Les risques de confusion nous apparaissent importants si un flou juridique s'installe par une interprétation insuffisamment encadrée.

2- L'obligation de dénoncer les cas de mauvais traitements est enchâssée dans le Code de déontologie des médecins vétérinaires depuis 1993. Cependant, l'ajout d'une disposition semblable dans le projet de loi, avec une portée plus large et assortie d'une immunité juridique, était souhaité et est favorablement accueilli. Malheureusement, **l'introduction de sanctions possibles envers les médecins vétérinaires** ne rend pas justice au travail quotidien de ces derniers en collaboration avec les propriétaires et les éleveurs. Il s'ajoute ainsi un lourd fardeau sur les médecins vétérinaires qui risque de rompre le lien de confiance primordial entre les ces derniers et les propriétaires d'animaux en instaurant un climat de suspicion qui nuirait à l'objectif fondamental de voir améliorer la protection des animaux. Cette disposition doit être retirée.

3- Des **dispositions réglementaires présentées dans le projet de loi viennent s'immiscer directement dans l'accomplissement d'actes vétérinaires, notamment en ce qui concerne l'euthanasie et les chirurgies (article 63). Ces dispositions ne respectent pas la Loi sur les médecins vétérinaires et les normes d'exercice régissant plusieurs secteurs de pratique**. Au nom de la profession et par ses pouvoirs réglementaires, l'Ordre est de tout temps engagé dans l'amélioration et le respect des plus hauts standards de pratique. Ces articles vont à l'encontre des pouvoirs d'un ordre professionnel et doivent être retirés.

L'Ordre demeure partenaire du gouvernement pour toute question relative à la santé et au bien-être de tous les animaux et sur toute question de santé publique reliée à la santé animale.

PRÉAMBULE

L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec est heureux de prendre part à cette importante consultation publique qu'entame le gouvernement du Québec sur le projet de Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal, et tient à remercier la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles pour l'occasion qui lui est donnée d'exprimer son opinion et de faire part de ses préoccupations sur la question.

L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec salue l'initiative du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, ministre de la région de l'Estrie et député de Brome-Missisquoi, M. Pierre Paradis. Le projet de loi n° 54, Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal, était attendu par la profession vétérinaire depuis une dizaine d'années et nous sommes heureux que le statut de l'animal et la question du bien-être animal figurent enfin à l'agenda gouvernemental.

L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec espère que ce projet de loi qui prévoit des peines plus sévères et des amendes substantielles permette de réduire le nombre de contrevenants et de limiter les cas de négligence et de cruauté animale. En ce sens, l'Ordre souhaite que ce projet de loi s'accompagne de mesures concrètes qui permettront la mise en application et le respect de la Loi et des règlements qui en découleront.

PRÉSENTATION

L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec est un organisme constitué en vertu du Code des professions et de la Loi sur les médecins vétérinaires. Le mandat de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec est d'assurer la protection du public.

L'Ordre encadre l'exercice des quelque 2 450 médecins vétérinaires qui œuvrent sur le territoire québécois, soit tous les médecins vétérinaires autorisés à exercer la médecine vétérinaire au Québec.

La mission que l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec s'est donnée est de favoriser l'excellence de la pratique des médecins vétérinaires au Québec afin de contribuer à **l'amélioration de la santé et du bien-être des animaux** et au maintien de la santé publique.

L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec veille à promouvoir et à favoriser l'implantation des meilleures pratiques en médecine vétérinaire au Québec. Pour ce faire, il assure le développement professionnel des médecins vétérinaires au Québec, encadre et surveille l'exercice, et assure le respect de normes élevées de pratique et d'éthique professionnelle afin de contribuer pleinement à la santé et au bien-être des animaux et de la population québécoise dans un contexte de santé globale.

L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec est l'organisme de référence pour les membres, le public, les partenaires et le gouvernement pour toute question relative à l'exercice de la médecine vétérinaire, à la santé, **et au bien-être animal**, et pour toute question de santé publique reliée à la santé animale au Québec.

IMPORTANCE DU BIEN-ÊTRE ANIMAL

Le bien-être animal est au cœur même de l'exercice de la profession vétérinaire, et ce, pour toutes les espèces animales.

Les médecins vétérinaires embrassent leur profession d'abord et avant tout pour ce lien privilégié qui les unit aux animaux, mus par une volonté commune de veiller sur leur santé et leur bien-être. La profession vétérinaire se trouve ainsi directement interpellée par ce projet de loi ambitieux qui aura inévitablement des répercussions sur le travail des médecins vétérinaires.

La profession vétérinaire veille au bien-être de tous les animaux, sauvages et domestiques et s'est prononcée à maintes reprises en faveur de la reconnaissance de la nature sensible de l'animal, souhaitant que le statut juridique de l'animal soit révisé.

Une profession au cœur de la santé et du bien-être des animaux

Le médecin vétérinaire est le seul professionnel détenant les connaissances et les compétences lui permettant d'assumer pleinement le rôle central qui lui est dévolu de veiller à la fois sur la santé et sur le bien-être des animaux et ainsi répondre aux préoccupations de la population et des autorités gouvernementales.

Les médecins vétérinaires veillent à la santé et au bien-être de toutes les espèces animales, que ce soit les animaux domestiques, les animaux sauvages ou les animaux d'élevage. Tout médecin vétérinaire porte en lui un respect profond pour ce que peuvent et doivent représenter les animaux dans notre société, qu'ils soient de compagnie, d'élevage, apprivoisés ou sauvages.

Le projet de loi reconnaît cet état de fait, mais fait également porter une lourde responsabilité aux médecins vétérinaires qui veillent quotidiennement à la santé et au bien-être des animaux au Québec. Néanmoins, le respect de la vie animale incombe à tous. Les droits que se donne l'être humain envers les animaux s'accompagnent irrémédiablement de grands devoirs et responsabilités. Le projet de loi constitue certainement un formidable tremplin pour accroître la sensibilisation et l'éducation.

Engagement de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec envers le bien-être animal

De tout temps, les médecins vétérinaires se sont préoccupés de la santé et du bien-être des animaux, et l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec a saisi l'occasion de l'exprimer à plusieurs occasions, en lien avec l'évolution de la société et souvent en la précédant.

Par la présentation de mémoires auprès de différentes commissions parlementaires et autres (Commission sur l'avenir de l'agriculture et de l'agroalimentaire québécois), l'Ordre exprimait alors régulièrement la volonté de la profession de voir évoluer la condition animale au Québec, bien conscient des changements de perception de la population envers les animaux, des changements se produisant ailleurs sur la planète et de l'impact sur les exigences des partenaires commerciaux.

Dans son histoire, l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec s'est régulièrement exprimé sur des dossiers liés au bien-être animal, y allant de commentaires sur certaines méthodes d'euthanasie à son opposition à la réglementation municipale visant à bannir certains types de chiens.

En 1993, l'Ordre modifiait le Code de déontologie des médecins vétérinaires en introduisant l'obligation de rapporter les situations de mauvais traitements envers des animaux, soit plus de

quinze ans avant les modifications législatives provinciales de l'Ontario et du Manitoba, même avant les connaissances scientifiques qui permettent de mieux en mieux de reconnaître ce genre de situations qui demeurent malheureusement souvent très complexes.

L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec a soutenu l'organisme ANIMA-Québec dès sa création pour ainsi contribuer à l'élaboration du système d'inspection des lieux de garde pour animaux de compagnie et récemment au développement du premier programme de certification des lieux d'élevage et de garde des chats et des chiens.

En 2008, l'Ordre créait officiellement son comité sur le bien-être animal, dont l'un de ses premières réalisations fut de faire adopter par le conseil d'administration de l'Ordre la *Position de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec sur le bien-être des animaux* (annexe 1). Cette position reconnaissait d'emblée que les animaux ont la capacité de souffrir et de ressentir des émotions et des sensations en se basant sur des données scientifiques contemporaines et le respect des cinq libertés reconnues notamment par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE)[1].

L'Ordre a également été un membre de la première heure du groupe de travail sur la sécurité et le bien-être des animaux de compagnie, formé en 2009 par le MAPAQ et alors présidé par M. Geoffrey Kelley, qui a mené aux importantes modifications apportées à la Loi sur la protection sanitaire des animaux en 2012.

En 2012, lors des consultations publiques sur le Projet de loi visant la modification de la Loi sur la protection sanitaire des animaux concernant principalement la sécurité et le bien-être des animaux, l'Ordre demandait la reconnaissance de la nature sensible des animaux dans ce texte de loi, souhaitant que le gouvernement exprime sa détermination à l'égard de l'amélioration de la sécurité et du bien-être des animaux. Nous sommes heureux de voir que cet appel est maintenant entendu. De plus, dans ce même mémoire présenté en 2012, l'Ordre exprimait le souhait que la législation québécoise puisse venir compléter l'obligation déontologique du médecin vétérinaire de déclarer les cas de mauvais traitements, en offrant une immunité juridique au médecin vétérinaire lorsqu'il intervient de bonne foi dans l'exercice de sa profession. Cette disposition est maintenant introduite dans le projet de loi déposé par le ministre.

L'Ordre poursuit son travail de collaboration en tant que partenaire actif au sein de la Stratégie québécoise de santé et de bien-être des animaux depuis son lancement en 2011.

En 2015, l'Ordre a adopté une position à l'égard de l'utilisation des animaux à des fins récréatives ou de divertissement de même que des normes d'exercice pour les refuges pour animaux de compagnie.

Un apport sociétal : liens entre la maltraitance des animaux et la violence familiale

L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec rappelle les liens troublants qui existent entre la maltraitance animale et la violence familiale. Les médecins vétérinaires, placés à l'interface du lien humain-animal, sont à même de reconnaître les situations où la sécurité et le bien-être de l'animal peuvent être compromis et peuvent intervenir pour les dénoncer. Nous pouvons espérer que les démarches entreprises par ce projet de loi amènent des répercussions parallèles majeures pour la société. En effet, si socialement nous devenons meilleurs à déceler et rapporter des événements de mauvais traitements faits aux animaux, il est permis de croire que nous préviendrons des actes de violence perpétrés envers des personnes de notre société qui sont trop souvent démunies, et surtout, que nous serons aptes à mieux intervenir dans les cas de détresse humaine.

PROJET DE LOI N° 54
LOI VISANT L'AMÉLIORATION DE LA SITUATION JURIDIQUE DE L'ANIMAL

PARTIE I : MODIFICATIONS AU CODE CIVIL DU QUÉBEC

Reconnaissance de la nature sensible de l'animal

Le changement majeur induit par la reconnaissance de la nature sensible des animaux, par l'ajout de l'article 898.1 au sein même du Code civil du Québec, constitue sans nul doute l'ancrage fondamental de l'ensemble du Projet de loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal et l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec se réjouit de l'avancée que ce projet pourra apporter à la santé et au bien-être des animaux au Québec.

Cette reconnaissance juridique était souhaitée depuis quelques années par l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec et avait été demandée lors de la présentation du mémoire sur le Projet de loi visant la modification de la Loi sur la protection sanitaire des animaux concernant principalement la sécurité et le bien-être des animaux[2] en mai 2012; la demande avait été réitérée par la publication de la *Position de l'Ordre des médecins vétérinaires sur la nature sensible de l'animal* (annexe 2).

Les données scientifiques prouvent la capacité des animaux de souffrir et de ressentir divers sentiments et émotions. Le contrôle de la douleur chez les animaux a été une préoccupation majeure pour les médecins vétérinaires au cours des deux dernières décennies et d'importants développements ont été enregistrés permettant de faire diminuer la souffrance liée aux interventions et aux blessures et gérer les douleurs chroniques.

Autrefois biens essentiellement utilitaires pour accomplir des tâches ou fournir diverses denrées, les animaux se positionnent aujourd'hui de plus en plus comme compagnons. Le privilège de posséder un ou des animaux et le droit d'en faire l'utilisation doivent s'accompagner des devoirs et responsabilités qui incombent à tout propriétaire d'animaux, c'est-à-dire respecter le fait que les animaux sont des êtres doués de sensibilité et ont des impératifs biologiques.

Statut juridique de l'animal : les animaux ne sont pas des biens

Nous nous interrogeons sur la portée de l'introduction de l'article 898.1 dans le Code civil, qui établit que les animaux ne sont pas des biens. Nous comprenons qu'ils ne deviennent pas des personnes au sens de la loi et nous pouvons certes affirmer qu'ils ne le sont pas biologiquement malgré leurs impératifs. Néanmoins, l'animal se voit ainsi accorder un statut particulier, tout en étant régi par les dispositions du Code civil applicables aux biens.

Ce statut particulier reste à définir. Il nous apparaît important que le gouvernement puisse fournir dès que possible des précisions et des exemples sur l'interprétation et l'application de cette nouvelle disposition législative. Ces changements peuvent être plus que symboliques. Des améliorations de la situation juridique des animaux sont souhaitées, mais d'importantes répercussions sont à prévoir.

Nous craignons que le libellé, tel que présenté, crée davantage de confusion. La déclaration de la nature sensible de l'animal représente en elle-même un élément fort, introduit dans le Code civil. Est-il conséquent d'affirmer que les animaux ne sont pas des biens, si nous les soumettons malgré tout aux dispositions du Code civil s'appliquant aux biens?

Les animaux ne seraient plus des biens mais ils ne deviennent pas des personnes au sens de la loi. L'animal se voit accorder un statut particulier, tout en étant régi par des dispositions du Code civil applicable aux biens. D'importantes répercussions sont à prévoir et des précisions à l'égard de l'application et de l'interprétation de cette nouvelle disposition législative doivent être fournies

Impacts

Indéniablement, la reconnaissance de la nature sensible proposée au Code civil pourrait avoir des impacts majeurs sur l'ensemble de la société et les lois qui la régissent et définitivement sur la profession vétérinaire. Néanmoins, outre l'article 4 du projet de loi, les autres modifications proposées au Code civil devraient créer peu d'effets sur l'exercice de la médecine vétérinaire en tant que telle. Par ailleurs, nous sommes conscients qu'il est difficile, voire impossible, d'anticiper dès maintenant l'ensemble des répercussions possibles pour les propriétaires d'animaux et pour les professionnels vétérinaires. Cependant, nous sommes d'avis que l'ampleur des changements proposés requiert une attention et une concertation de tous les intervenants, ce qui s'inscrira dans un travail de longue haleine.

Des précisions sont requises de la part du gouvernement

Nous soulevons d'emblée quelques commentaires et interrogations qui pourraient également requérir des précisions de la part du gouvernement, à tout le moins permettre de poursuivre les réflexions sur des aspects de l'interrelation que nous entretenons avec les animaux, ces derniers occupant une place de plus en plus importante dans la vie de nos concitoyens :

- La reconnaissance de la nature sensible de l'animal et la compréhension qu'en auront les propriétaires d'animaux apportent un élément non négligeable dans la perception de la valeur, tangible et affective, de l'animal en cas de litige contre une autre personne ou un professionnel, en supposant une augmentation substantielle des montants exigés et accordés dans ces circonstances. Une incidence notable sur le montant de l'assurance-responsabilité des professionnels est à prévoir.

- En ce qui concerne les animaux abandonnés ou sans propriétaire, tels les animaux sauvages, les médecins vétérinaires se voient régulièrement confier ces animaux par des personnes qui les ont recueillis. Pourraient-ils alléguer le nouveau statut juridique de l'animal et les dispositions de la nouvelle loi pour imposer au médecin vétérinaire d'intervenir?

- À l'instar de certains événements en médecine humaine, est-ce que le fait que les animaux ne sont pas des biens, mais sont doués de sensibilité et ont des impératifs biologiques, permettrait à un médecin vétérinaire de demander une injonction lors d'un refus de traitement pour ces patients?

Recommandations- Partie I :

1- **L'Ordre appuie les changements proposés au Code civil, principalement celui reconnaissant la nature sensible de l'animal, mais souhaite dès que possible l'élaboration de balises et de précisions de la part du gouvernement qui serviront l'encadrement des nouvelles dispositions et seront nécessaires pour guider autant la population en général que les médecins vétérinaires.**

Les répercussions qui sont déjà connues devraient être diffusées rapidement afin de nourrir le débat qui s'engage.

2- **Le gouvernement doit clarifier, dès que possible, le nouveau statut juridique de l'animal qui n'est plus un bien. Il est de notre avis que le libellé de l'article 898.1 peut entraîner de la confusion tant que des précisions ne seront pas apportées.**

PARTIE II : ÉDICTION DE LA LOI SUR LE BIEN-ÊTRE ET LA SÉCURITÉ DE L'ANIMAL

Préambule de la loi

L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec appuie les considérations établies en préambule de la nouvelle Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal. Elles reflètent essentiellement la compréhension de la santé et du bien-être des animaux inhérente à l'exercice de la profession vétérinaire et l'importance du respect de la condition animale dans l'utilisation que les humains entendent faire des animaux afin d'assumer nos responsabilités envers ces derniers dans notre société.

Nous comprenons par ailleurs que les dispositions présentées dans la nouvelle loi reprennent notamment les dispositions de la section IV.I.I de la Loi sur la protection sanitaire des animaux, ainsi que certains éléments de règlements qui en découlent, dont le Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens. Les améliorations qui avaient été apportées au cours des dernières années sont ainsi reconnues utiles et pertinentes et se trouvent bonifiées par les éléments qui complètent la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal.

Un projet de loi abordant aussi largement le bien-être animal ne peut faire autrement qu'interpeller directement l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec. Afin de remplir sa mission de protection du public l'Ordre surveille notamment l'exercice de la médecine vétérinaire par les personnes habilitées à poser les actes réservés conformément à la Loi sur les médecins vétérinaires, en assurant l'inspection des établissements et de ses membres et en intervenant selon le processus disciplinaire reconnu. Le cas échéant, l'Ordre a le pouvoir d'agir sur les personnes n'étant pas autorisées à poser les actes réservés et à les poursuivre en justice pour exercice illégal de la médecine vétérinaire.

Les activités quotidiennes du médecin vétérinaire le placent au cœur de la santé et du bien-être des animaux. Ses connaissances et ses compétences en font le seul professionnel de la santé détenant l'expertise complète pour répondre aux besoins des animaux, aux exigences des propriétaires des animaux et aux préoccupations de la population. Ainsi, plusieurs dispositions de la partie II du projet de loi édictant la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal suscitent un grand intérêt au sein de la profession vétérinaire.

Chapitre I : objet et champ d'application

L'Ordre est heureux de constater le vaste éventail des espèces animales qui bénéficieront de l'application de la nouvelle loi. En 2012, les modifications apportées à la Loi sur la protection sanitaire des animaux avaient déjà permis une avancée substantielle. Cette protection franchit un autre pas dans le projet actuel, puisqu'il inclut non seulement les animaux domestiques et les

animaux de compagnie usuels, mais également des espèces sauvages étant gardées en captivité à diverses fins ou comme animaux de compagnie. L'engagement de la profession vétérinaire envers la santé et le bien-être des animaux comprend ces préoccupations pour les animaux sauvages et l'importance d'assurer la présence du professionnel vétérinaire.

Nous nous interrogeons donc sur la protection des animaux sauvages telle que décrite à l'article 2, qui ne seraient pas couverts par les dispositions actuelles, tout en référant à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune. Quelle sera l'application des modifications suggérées au Code civil, notamment par les articles 898.1 et 934? Bien que les dispositions suggérées puissent couvrir les animaux dès qu'ils ont un propriétaire ou un gardien, certaines situations antérieures ont parfois laissé penser que ces animaux sauvages se retrouvaient sans protection suffisante. Nous espérons que les améliorations qui devraient découler du présent projet de loi pourront éviter ce genre de situation.

Dans ce chapitre, il est également fait mention à l'article 4, de lois et règlements municipaux et des codes de pratiques publiés par le Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage donnant priorité à la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal eu égard au respect du bien-être animal. Toutefois, il existe diverses normes et autres programmes d'élevages reconnus généralement et développés par les intervenants (exemple : programme AQC chez le porc) qui dictent des comportements à adopter en matière de bien-être animal. D'autres règles verront certainement le jour, éventuellement, et il appert qu'elles pourraient échapper aux contraintes de l'article 4 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal. Nous suggérons de modifier le libellé de l'article 4, afin de prévenir des situations qui ne respecteraient pas l'esprit souhaité par les démarches actuelles, tout en reconnaissant les efforts soutenus envers le bien-être animal par les acteurs des divers secteurs d'élevage qui élaborent ces programmes.

Chapitre II : obligation de soins et actes interdits

Les articles du présent chapitre décrivent bien, dans l'ensemble, les principales actions permettant au propriétaire d'un animal ou d'animaux, et aux autres intervenants de veiller à la sécurité et au bien-être des animaux.

Les éléments des articles 5 et 6 complètent bien ceux qui étaient présents dans la section IV.I.I de la Loi sur la protection sanitaire des animaux et offrent des balises importantes pour l'application de la loi. L'article 7 vient préciser diverses activités qui touchent les animaux et qui sont permises, dont «les activités du médecin vétérinaire dans le cadre de sa pratique». Cette exemption dans la loi eu égard à l'exercice de la médecine vétérinaire est essentielle, afin de ne pas entraver le travail des professionnels qui est déjà clairement encadré par la Loi sur les médecins vétérinaires et les règlements qui en découlent.

Il est intéressant que le premier alinéa de l'article 6 permette de cibler toute personne causant de la détresse à l'animal ne fasse pas porter la responsabilité uniquement au propriétaire ou au gardien.

Néanmoins, même en tenant compte de la modification majeure apportée au Code civil, c'est à dire l'interprétation du 6e alinéa de l'article 5 exigeant que l'animal « reçoive les soins nécessaires lorsqu'il est blessé, malade ou souffrant », nous nous questionnons sur l'impact de ces dispositions lorsque des propriétaires d'animaux refusent des traitements pour leurs animaux. Voilà des situations, malheureusement fréquentes dans les établissements vétérinaires, qui rendent la relation du médecin vétérinaire et de son client souvent délicate, certainement tant qu'un encadrement suffisant dans l'application de la loi ne sera pas défini. Nous reviendrons à la

section III sur l'obligation du médecin vétérinaire de déclarer des cas de mauvais traitement ou de détresse qui est présentée à l'article 14.

L'expression du comportement des animaux revêt une grande importance bien que la domestication ait modifié plusieurs de ceux-ci. Certains comportements continuent de requérir une intervention ou un contrôle de notre part (agressivité inter-espèce, stérilisation, etc.) et les efforts sont mis de l'avant par une sensibilisation notable des éleveurs ou producteurs pour favoriser cet aspect du bien-être animal. Il nous apparaitrait important d'en faire mention dans un projet de loi de cette envergure. L'article 8 aborde d'assez près la notion du comportement qui est notamment influencé par la stimulation, la socialisation ou l'enrichissement de l'environnement d'un animal. Nous suggérons d'ajouter «et l'expression de comportements positifs essentiels à son bien-être» tout juste après «(…) à ses impératifs biologiques».

L'élaboration du projet édictant la loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal est certes le véhicule législatif tout indiqué pour finalement interdire formellement les batailles entre les animaux, autant les combats de chiens que les combats de coqs, qui malheureusement jouissent encore d'une incompréhensible popularité dans certaines sphères de notre société. Nous sommes d'accord avec l'article 9. Les autres dispositions de la présente loi, notamment l'article 14, serviront grandement les médecins vétérinaires qui sont malheureusement confrontés avec des animaux leur étant présentés suite à des combats ou du moins à fort soupçon d'y avoir été engagés, mais dont nous pouvons deviner la précarité de la situation face à certains clients.

Les articles 10 et 11 concernent le transport des animaux en énumérant les étapes d'embarquement et de débarquement. Il s'agit d'un aspect du bien-être animal où les manipulations, l'entassement et les conditions des animaux interpellent le public et les articles qui abordent le sujet dressent des directives claires pour améliorer les situations problématiques. Nous jugeons qu'il serait opportun d'ajouter l'abattoir comme endroit à être considérer dans l'article 11. Aussi, il sera important de suivre l'évolution de la modernisation de la loi fédérale sur le transport des animaux, afin d'assurer d'harmoniser les dispositions de la loi provinciale. Nous suggérons d'ajouter une précision, idéalement au 2e alinéa de l'article 10 qui permettrait de transporter de tels animaux lors d'une saisie, exemption qui serait laissée au jugement des responsables de la saisie, selon la condition des animaux.

Également, nous souhaitons apporter une correction au terme désignant une clinique vétérinaire. Cette appellation commune ne représente qu'un seul type d'établissement vétérinaire (ex. bureau, clinique, hôpital, centre) et restreint donc l'application de cet article. Nous suggérerons de changer le terme «clinique vétérinaire» par «établissement vétérinaire».

L'euthanasie s'avère un événement à la fois difficile pour les clients et pour les professionnels, en plus de soulever occasionnellement les passions dans la population en général et les réseaux sociaux en particulier, notamment eu égard à certaines méthodes ou raisons d'euthanasie. Nous comprenons que cet article ne s'adresse pas spécifiquement à l'exercice de la médecine vétérinaire qui est déjà régie par l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec. Toutefois, la triste réalité de la surpopulation des animaux non désirés nous oblige collectivement à déterminer les meilleurs moyens pour éliminer ces pauvres animaux. L'approche sous un angle général qui est faite par l'article 12 convient à la majorité des situations, tout en respectant les principes fondamentaux qui soutiennent les objectifs de l'euthanasie.

Néanmoins, nous proposons de modifier l'avant-dernière phrase du premier alinéa de l'article 12 par le libellé suivant: «La méthode employée doit produire une perte de sensibilité rapide, permettant de minimiser le stress et la douleur, suivi d'une mort prompte.»

Puisqu'il s'agit d'un sujet délicat avec des conséquences irréversibles, l'intervention du médecin vétérinaire doit être requise. Cette intervention peut varier selon la méthode utilisée et devrait soit requérir la présence du médecin vétérinaire, sinon sa supervision ou son intervention dans l'élaboration du protocole d'euthanasie de façon à ce qu'il puisse assurer le contrôle nécessaire et la validité du processus menant à l'euthanasie. Lorsque l'euthanasie est pratiquée par utilisation de drogues contrôlées ou médicaments sur prescription, le médecin vétérinaire doit prescrire ces médicaments, établir et vérifier la dose, établir le protocole pour les euthanasies et établir un protocole indiquant clairement les paramètres à vérifier afin de constater le décès d'un animal en l'absence du médecin vétérinaire.

Chapitre III : permis

Le chapitre tel que présenté devrait répondre à plusieurs préoccupations qui sont régulièrement soulignées en ce qui concerne l'élevage des animaux et leur commerce, particulièrement en ce qui concerne les animaux de compagnie. Nous pouvons espérer que ces dispositions pourront contribuer graduellement au contrôle des usines d'élevage des animaux de compagnie, telles les «usines à chiots».

Le chapitre cible particulièrement les ventes d'animaux en animalerie. Malheureusement, il est de plus en plus reconnu que ces ventes en animalerie ne représentent qu'une part relativement négligeable de la façon dont les Québécois se procurent un animal de compagnie. Bien qu'il soit important de contrôler ce commerce, il ne représente qu'un faible taux d'acquisition des animaux au Québec (6% pour les chats et 4% chez les chiens)[3]. Nous souhaitons donc que le projet de loi puisse définir des moyens pour contrer le fléau de la vente d'animaux sur Internet et les réseaux sociaux, dont les provenances sont trop souvent douteuses et ne respectent pas l'esprit du projet de loi.

Un élément majeur à considérer demeure l'identification permanente des animaux de compagnie, que ce soit par ce projet de loi où les règlements qui en découleront. L'identification permanente, surtout à l'aide d'une micropuce électronique, est une pratique largement répandue en Europe. Il y aurait là une belle opportunité pour le gouvernement de traquer les mauvais élevages, mais aussi les cas de mauvais traitement ou d'abandon. De plus en plus d'animaux adoptés dans les services animaliers sont identifiés de façon permanente. La traçabilité représente un outil incontournable pour connaître la provenance des animaux, en plus d'offrir un plus haut taux de succès dans la réunification des propriétaires et de leurs compagnons lorsque ces derniers sont perdus. L'identification est appliquée très largement en ce qui concerne les animaux de la ferme et leurs produits. Nous connaissons le parcours des animaux d'élevage de la ferme à l'assiette, mais pas celui de nos animaux de compagnie.

Chapitre IV : inspection et enquête

Les dispositions présentées sur l'inspection et les enquêtes offrent les pouvoirs nécessaires aux autorités et aux personnes désignées. Lorsqu'ils sont utilisés avec discernement et conformément à la loi, ils devraient permettre d'agir en respect de l'esprit de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal.

Concernant le pouvoir de procéder à l'examen d'un animal, par un inspecteur, comme stipulé au 3° alinéa de l'article 38, l'Ordre doit rappeler que l'examen d'un animal représente un acte vétérinaire défini dans la Loi sur les médecins vétérinaires (m-8). Ainsi, s'il s'agit d'un inspecteur non vétérinaire, celui-ci peut procéder à une évaluation sommaire selon la condition de l'animal, mais il doit requérir l'assistance d'un médecin vétérinaire dès que possible, afin que le médecin vétérinaire puisse compléter l'évaluation de l'état de santé de l'animal ou des animaux.

L'article 41 établit des circonstances où un animal risquant d'être soumis à des souffrances importantes pourrait nécessiter d'être euthanasié. L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec ne peut entériner l'euthanasie effectuée par un inspecteur qui ne serait pas médecin vétérinaire, particulièrement si la méthode utilisée requiert l'utilisation de produits sous contrôle vétérinaire, tels les narcotiques. Ces drogues ont un potentiel néfaste connu et majeur sur la santé publique si elles se retrouvent en circulation. Une grande prudence est de mise. L'inspecteur doit d'abord faire tous les efforts nécessaires pour contacter un médecin vétérinaire et demander son avis et assurer une supervision. Nous ne désirons d'aucune façon prolonger de façon indue des souffrances qui sauraient être soulagées promptement. Néanmoins, dans le contexte d'une situation d'urgence ou d'une saisie le fait de soustraire cette décision d'euthanasie de l'avis préalable d'un médecin vétérinaire devient une entorse importante à la Loi sur les médecins vétérinaires. Nous comprenons que des motifs raisonnables pourraient justifier ce genre d'intervention d'urgence. Seuls les cas d'exception faisant la preuve que tous les efforts ont été fournis afin de contacter un médecin vétérinaire seraient alors tolérés.

L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec réitère son engagement et sa participation à l'ensemble des mesures d'urgence en matière de sécurité civile ou autres situations où des animaux pourraient se trouver en situation de détresse et invite les autorités compétentes à tenir compte de sa collaboration dans l'élaboration de ces procédures.

Chapitre V : pouvoirs d'ordonnance

Nous proposons un changement de vocabulaire à l'article 57 2° alinéa, qui nous semblerait offrir un peu plus de souplesse pour son application en remplaçant le mot «immédiat» par «imminent» pour qualifier danger.

Chapitre VII : dispositions réglementaires

L'article 63 établit les pouvoirs réglementaires que peut utiliser le gouvernement aux fins de la présente loi. Au 3° alinéa, nous croyons qu'il serait opportun de ne pas limiter l'application de la loi seulement aux codes utilisés en élevage, mais également faire mention des codes qui servent notamment en recherche et en enseignement qui sont élaborés par le Conseil canadien de protection des animaux (CCPA) et régulièrement cités comme modèles intéressants possédant une notoriété bien établie. Il pourrait bien entendu se trouver d'autres organismes qui prévoient l'application de règles et normes respectant le bien-être et la sécurité dans les activités qu'ils supervisent ou encadrent.

Cependant, l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec s'interroge sur la portée des alinéas 12, 13 et 17 de l'article 63. Ces trois points touchent directement des activités vétérinaires, telles que définies par la Loi sur les médecins vétérinaires, notamment la vaccination, la stérilisation, l'euthanasie et certaines chirurgies. Il est important de préciser que ces actes réservés aux médecins vétérinaires sont encadrés par les règlements et les normes qui découlent de la Loi sur les médecins vétérinaires. La mission de l'Ordre indique qu'il contribue à l'amélioration de la santé et du bien-être des animaux et au maintien de la santé publique. L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec a adopté des positions claires en ce qui concerne le bien-être animal, notamment pour ce qui est des chirurgies dites esthétiques chez certaines races ou l'utilisation des animaux (Annexes 3 et 4). Par leur engagement, les médecins vétérinaires représentent les seuls professionnels de la santé possédant l'ensemble des compétences et des connaissances pour assister le gouvernement dans l'analyse des besoins, l'élaboration et l'application de tels pouvoirs réglementaires.

Prises sans nuances, les dispositions actuelles s'immiscent directement dans l'exercice d'une profession qui répond déjà aux règles établies par le gouvernement dans le Code des professions et la Loi sur les médecins vétérinaires. Y aurait-il un malaise suffisamment grand au sein de notre société pour remettre en question le jugement professionnel des médecins vétérinaires et la confiance générale mise en la profession vétérinaire? Qu'en sera-t-il de la pression que certaines organisations pourront alors appliquer afin d'imposer des changements dans l'exercice de la médecine vétérinaire? Pourtant, l'article 41 de la nouvelle loi démontre clairement que le législateur fait confiance en l'avis et au jugement du médecin vétérinaire dans la décision d'euthanasier, et par le fait même de la méthode, pourtant un sujet des plus délicat.

Les situations pouvant se présenter pour justifier de réglementer des actes professionnels et les considérations entourant les activités touchées par les articles mentionnés sont complexes et requièrent une attention particulière et des compétences précises et reconnues. À cet égard, l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec réitère son entière collaboration avec les autorités gouvernementales, afin de continuer à faire évoluer la cause du bien-être animal au Québec.

Nous sommes d'accord avec les actes qui sont précisés à l'alinéa 12, puisque les interventions gouvernementales pourraient faire référence à des situations d'urgence, des conditions à risque pour la santé publique ou encore pour la survie du cheptel québécois, pour lesquelles la profession vétérinaire devra être mise à contribution. Toutefois, nous demandons que soient retirés du présent libellé les alinéas 13 et 17 de l'article 63 qui, par ailleurs, pourront à tout moment faire l'objet d'échanges entre le gouvernement et l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, advenant des situations préoccupantes pour notre société.

Recommandations- Partie II:

1. **Que les précisions soient données quant à l'application des modifications apportées dans la nouvelle loi pour les animaux sauvages.**

2. **Modifier le libellé de l'article 4, afin de tenir compte de l'ensemble des normes actuelles et celles à venir en matière de bonne pratique pour le bien-être animal et non seulement des lois municipales et des Codes de pratique du Conseil national pour les soins des animaux d'élevage.**

3. **La fin de l'article 8 devrait se lire comme suit : «(…) conviennent à ses impératifs biologiques et l'expression de comportements positifs essentiels à son bien-être».**

4. **Au 2e alinéa de l'article 10, apporter une précision permettant le transport d'animaux, notamment lors de saisies, même si ces animaux étaient jugés inaptes au transport en d'autres circonstances. Également, modifier le terme «clinique vétérinaire» pour celui de «établissement vétérinaire».**

5. **Article 11 : Ajouter l'abattoir comme l'un des lieux visés par cet article.**

6. **Modifier partiellement le premier alinéa de l'article 12 en remplaçant la phrase suivante «La méthode employée doit produire une perte de sensibilité rapide, suivie d'une mort prompte» par celle-ci «La méthode employée doit produire une perte de sensibilité rapide, permettant de minimiser le stress et la douleur, suivi d'une mort prompte.».**

7. **Modifier partiellement l'article 12 afin de prévoir l'intervention du médecin vétérinaire pour les situations requérant l'euthanasie par usage de drogues contrôlées ou des médicaments sous prescription ou l'abattage des animaux, afin d'assurer le contrôle et la validation des différentes étapes entourant ces événements, en ajoutant un 3e alinéa :**
   a. **«Selon la méthode utilisée, l'intervention d'un médecin vétérinaire est requise pour effectuer l'euthanasie, pour la superviser, pour établir le protocole approprié permettant de respecter et valider les étapes convenues par cet article, pour signer le registre des euthanasies et pour convenir d'un protocole indiquant clairement les paramètres à vérifier afin de constater le décès d'un animal.».**

8. **Nous considérons que le projet de loi devrait définir les moyens pour limiter, sinon contrer, les ventes d'animaux sur le Web et autres médias.**

9. **Le gouvernement doit déterminer les règles pour l'identification permanente des animaux de compagnie soumis à la vente et au commerce.**

10. **À l'article 38, l'évaluation de l'état de santé d'un animal doit être effectué par un médecin vétérinaire, autrement que pour l'observation de l'état sommaire qui pourrait être fait par un inspecteur non vétérinaire et lorsque la condition de l'animal est préoccupante à brève échéance. Le médecin vétérinaire doit alors être consulté rapidement pour évaluer l'état de santé et poser un diagnostic.**

11. **Tel que précisé à l'article 12, il en va de même pour l'article 41 où l'euthanasie doit se faire par un médecin vétérinaire ou sous sa supervision, sauf pour des situations exceptionnelles.**

12. **À l'article 57, remplacer le terme «danger immédiat» par «danger imminent».**

13. **Au 3° alinéa de l'article 63, ajouter la mention des codes élaborés par le Conseil canadien de protection des animaux (CCPA). Idéalement, prévoir un libellé permettant la référence à d'autres codes ou documents qui favorisent l'atteinte des objectifs fixés par la loi.**

14. **Retirer les alinéas 13 et 17 de l'article 63 qui s'immiscent directement dans la législation de la profession vétérinaire et son pouvoir d'auto-réglementation.**

15. **Modifier les alinéas 11,12,14 et 15 de l'article 63 afin d'y inclure une référence aux lois, règlements et normes d'exercice qui régissent déjà plusieurs lieux de garde et refuges. Des normes d'exercice régissent les actes posés dans les refuges, notamment des normes relatives à la vaccination, la strérilisation, les euthanasies, etc.**

PARTIE III : OBLIGATIONS VÉTÉRINAIRES EN MATIÈRE DE MALTRAITANCE ANIMALE

Globalement, l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec est satisfait des modifications qui sont proposées aux dispositions pénales (Chapitre VIII), particulièrement par la hausse des amendes en cas d'infraction et la possibilité d'une peine d'emprisonnement.

Malgré une évolution notable des lois et règlements du Québec au cours des dernières années, on découvre encore trop souvent des cas de négligence, de maltraitance et des pratiques non conformes à la réglementation en vigueur. Assurer la santé et le bien-être des animaux de même que la santé publique est prioritaire pour l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec. L'Ordre espère que ce projet de loi, qui prévoit des peines plus sévères et des amendes substantielles, permette de réduire le nombre de contrevenants et de limiter les cas de négligence, de mauvais traitements et de cruauté animale. En ce sens, l'Ordre souhaite que les démarches actuelles s'accompagnent de mesures concrètes qui permettront la mise en application et le respect de la loi.

Dénoncer les mauvais traitements, une obligation déontologique

En ce qui concerne l'obligation pour un médecin vétérinaire de communiquer les cas de mauvais traitements, tel que précisé à l'article 14, l'Ordre rappelle qu'une disposition similaire est présente dans le Code de déontologie des médecins vétérinaires depuis 1993 :

> *56. Le médecin vétérinaire doit faire rapport aux autorités compétentes lorsqu'il constate qu'un animal ou qu'une population d'animaux a été victime de mauvais traitements.*

Il faut savoir que les connaissances scientifiques reliées à la détection de mauvais traitements, négligence et autres chez les animaux sont en constante évolution au cours des dernières années et il est reconnu qu'il s'agit d'une tâche ardue dans le monde animal. L'Ordre a publié à quelques reprises des dossiers servant de guide et de référence pour les médecins vétérinaires aux prises avec ces situations délicates [4-5]. Ainsi, nous avons vu une hausse notable du nombre de cas étant rapportés aux autorités de la part des médecins vétérinaires québécois.

De par ses connaissances et les compétences développées au cours de sa formation et de sa pratique, le médecin vétérinaire demeure le seul professionnel en mesure de pleinement évaluer à la fois la santé et le bien-être des animaux. Il est donc primordial qu'une action de sa part soit clairement établie et requise dans le projet de loi. Le libellé actuel reflète bien cet état de fait par l'article 14. L'immunité qui est également conférée au médecin vétérinaire agissant de bonne foi

était souhaitée depuis quelques années[6]. Cette immunité s'avère importante puisque l'obligation indiquée dans l'article 14 devient une exception à l'un des éléments fondamentaux du système professionnel, soit le respect du secret professionnel.

De par le Code des professions, un professionnel peut voir lever son devoir envers le secret professionnel, mais il s'agit de circonstances bien établies. La disposition proposée rejoint les mêmes que celles présentes dans la Loi sur la protection de la jeunesse ou encore dans les lois provinciales sur la protection des animaux, comme celle de l'Ontario.

L'Ordre a émis la recommandation dans la première section de ce mémoire, voulant qu'il y ait nécessité d'établir des précisions et des balises eu égard aux dispositions développées dans ce projet de loi. Les situations visées par l'article 14 semblent à première vue beaucoup plus larges que la disposition semblable du Code de déontologie des médecins vétérinaires.

En l'absence de ces balises, nous pouvons facilement imaginer la multitude de situations à risque auxquelles sont confrontés les médecins vétérinaires dans leur quotidien professionnel. Le médecin vétérinaire ne peut se retrouver au centre d'un «système de dénonciation» où le client n'agit pas nécessairement de mauvaise foi, mais parfois par manque de moyens financiers ou de connaissance. La subjectivité et l'émotivité doivent être rapidement éliminées par des balises et définitions claires. Voici quelques exemples qui illustrent sommairement ce genre de situations et nécessitent réflexion à notre avis :

- Un client se présente avec son animal de compagnie et refuse de faire traiter son animal (Art. 6, 3°), mais refuse également l'euthanasie alléguant qu'il trouvera un autre moyen pour soulager ces souffrances. L'animal appartient à son propriétaire et est son bien. Est-ce que le médecin vétérinaire doit le déclarer aux autorités (Art. 14)?

- Une personne se présente chez un médecin vétérinaire avec un animal de la faune ou un animal abandonné qui a été blessé en exigeant que le médecin vétérinaire fasse les soins nécessaires. Par action ou par omission (Art. 6), est-ce que le médecin vétérinaire pourrait se trouver coupable d'une infraction?

- Un médecin vétérinaire constate que les animaux dans le troupeau d'un éleveur sont en mauvais état et entreprend de lui prodiguer des conseils afin de l'aider à redresser la situation. Dans l'éventualité où celle-ci ne s'améliore pas et que l'éleveur est reconnu coupable de mauvais traitement ou négligence, est-ce que le médecin vétérinaire devient également passible d'une infraction à l'article 14 et en vertu des articles 65 et même 71?

- Un médecin vétérinaire recommande l'utilisation d'anti-douleurs pour un animal (cheval ou chien) atteint de douleurs chroniques (arthrose), afin de lui permettre de profiter de derniers moments avec son propriétaire, malgré une boiterie marquée. Un passant remarque cette boiterie et dénonce le propriétaire de l'animal aux autorités pour négligence. Est-ce que le médecin vétérinaire aurait dû éviter cette avenue thérapeutique? Est-il coupable en vertu des articles 14, 65 et 71?

La résolution de ces exemples peut sembler évidente, mais il n'en demeure pas moins que le médecin vétérinaire dévoué à la santé et au bien-être des animaux doit, en plus, tenir compte de l'être humain qui accompagne les animaux. La détresse parfois démontrée par les propriétaires d'animaux de compagnie ou par les producteurs d'animaux d'élevage dans certaines situations est un facteur non négligeable auquel fait face le médecin vétérinaire. Ces circonstances confrontent inévitablement le médecin vétérinaire à des choix qui peuvent être contradictoires entre ses devoirs professionnels et légaux, son engagement envers la santé et le bien-être des animaux et son empathie envers l'humain derrière l'animal.

À cet égard, l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec s'inquiète des dispositions pénales (article 65) prévues à l'intérieur de ce projet de loi qui indiquent que les médecins vétérinaires seraient soumis à des amendes s'ils contreviennent à certaines dispositions, notamment à l'article 14 du projet de loi. Le projet de loi fait porter une double (dénonciation et risque de sanctions) et lourde responsabilité aux médecins vétérinaires qui veillent quotidiennement à la santé et au bien-être des animaux au Québec. Malheureusement, ceux-ci ne sont pas nécessairement présents ni suffisamment consultés pour effectuer une surveillance des animaux dans tous les refuges ou dans toutes les fermes. À l'heure actuelle, il n'existe aucune disposition semblable dans les lois provinciales (Ontario et Manitoba en 2009 et 2010, respectivement) ayant pourtant établi l'obligation pour les médecins vétérinaires de rapporter les cas de mauvais traitement et leur ayant offert une possible immunité lorsqu'ils agissent de bonne foi [7] . On remettrait en doute la probité des médecins vétérinaires québécois?

À notre compréhension, les infractions semblables ne sont pas non plus prévues explicitement dans le libellé de la Loi sur la protection de la jeunesse, de laquelle s'inspire l'actuel projet de loi, à l'égard des professionnels et autres intervenants qui ont l'obligation de rapporter les situations à problèmes chez les enfants. Les amendes substantielles qui sont prévues dans le projet de loi, nettement supérieures à celles de la Loi sur la protection de la jeunesse, ont de quoi inquiéter les médecins vétérinaires et créer un climat de dénonciation au détriment de l'importance de la relation de confiance qui doit s'établir entre le professionnel et son client.

Les médecins vétérinaires doivent répondre aux obligations claires et précises établies par le Code des professions et le Code de déontologie des médecins vétérinaires. Ils ont notamment, des devoirs d'éducation et d'information auprès du public et de leurs clients. Par ce travail de concertation et de sensibilisation, le médecin vétérinaire est au premier plan pour aider à briser certaines habitudes, parfois ancrées malgré les nombreux codes de pratique existants. Ils doivent exercer leur profession selon les normes de pratique reconnues et même dénoncer des situations mettant en danger imminent des êtres humains, en plus de l'obligation de rapporter des cas de mauvais traitements. Ils sont par le fait même soumis à la justice disciplinaire.

Deux instances différentes (la Cour du Québec et le conseil de discipline de l'Ordre) pourraient être appelées à sanctionner un même comportement d'un médecin vétérinaire (le défaut de dénoncer) avec les risques de jugement contradictoire. Un médecin vétérinaire, en outre de la confusion quant à la portée de ses obligations de dénoncer, pourrait se voir condamner à deux amendes pour un même comportement!

Sachant que nous ne retrouvons pas ce genre de disposition pénale dans les autres provinces, eu égard à l'exercice de la médecine vétérinaire, l'Ordre demande que la référence à l'article 14 soit retirée de l'article 65, celle-ci entrainant un fardeau supplémentaire non justifié sur les devoirs et obligations qui incombent déjà aux médecins vétérinaires. Par ailleurs, l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec entame une révision de son Code de déontologie et propose de revoir le libellé, afin de s'arrimer davantage, si besoin est, avec les dispositions de la nouvelle loi.

Le bien-être animal : une responsabilité à partager

Le bien-être animal tout en étant au cœur de notre profession et bien que le médecin vétérinaire soit l'ancrage essentiel à la reconnaissance de l'état de santé et du bien-être des animaux, il est impératif que la loi prévoit un partage des responsabilités à l'égard du bien-être animal de la part d'autres intervenants qui sont nombreux à œuvrer auprès des animaux (producteurs, techniciens en santé animale et technologues, agronomes, biologistes, etc.). L'article 15 prévoit cet élément en offrant l'immunité aux personnes ayant signalé les situations où le bien-être ou la sécurité d'un animal serait compromis.

L'amélioration de la condition du bien-être animal au Québec passe irrémédiablement par la collaboration et l'engagement du plus grand nombre de personnes. Les intervenants du monde animal doivent également être mis à contribution. Cet esprit est d'ailleurs bien présent au sein de la Stratégie québécoise de santé et de bien-être des animaux où les partenaires adhèrent aux objectifs fondamentaux et aux actions mises de l'avant par la Stratégie.

Des efforts de sensibilisation auprès de tous les intervenants devront être déployés, afin de rappeler les responsabilités de tous et concrétiser l'objectif d'une protection des animaux accrue.

Recommandations- Partie III:

1. **L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec est satisfait de la hausse substantielle des amendes et de l'ajout d'une peine d'emprisonnement possible pour les contrevenants.**

2. **Le gouvernement doit s'assurer d'accompagner les dispositions prévues dans la loi par des mesures concrètes pour leur mise en application.**

3. **L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec reconnait l'importance de l'immunité accordée aux médecins vétérinaires agissant de bonne foi dans l'exercice de leur profession.**

4. **Retirer la disposition pénale de l'article 65 en référence à l'article 14, soumettant le professionnel vétérinaire à un dédoublement de fardeau juridique, soit disciplinaire et civil.**

PARTIE IV : INFORMATIONS ET RESPONSABILISATION DE LA POPULATION QUÉBÉCOISE

Le dévoilement d'un projet de loi de cette envergure suscite des réactions variées au sein de la population. Il crée inévitablement de grandes attentes pour une forte proportion de gens quant à l'amélioration souhaitée concernant le bien-être animal au Québec. Il crée également des craintes chez certaines personnes, notamment celles qui dépendent des animaux dans leurs activités quotidiennes et pour leur gagne-pain, alors que leur travail est déjà axé sur le respect de la condition de santé générale et du bien-être de leurs animaux.

Par son libellé et les changements proposés, autant au Code civil que pour la nouvelle loi en préparation et les autres modifications législatives et réglementaires qui en découlent, le projet de loi interpelle l'ensemble de la société québécoise. De nombreux articles du projet concernent la population, même les gens qui pourraient prétendre de ne pas s'en soucier. Les animaux occupent une place importante à de nombreux niveaux qui rejoignent de différentes façons les gens : éleveurs, propriétaires, travailleurs de l'industrie agro-alimentaire, professionnels, consommateurs, villégiateurs ou simplement amants des animaux.

L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec considère que l'amélioration qui est attendue trouvera sa voie à la mesure où le gouvernement déploiera les efforts nécessaires dans la concertation pour la mise en œuvre de la loi et l'information qu'il fera circuler pour garder la population au fait des changements qui s'opèrent, mais surtout dans sa responsabilisation. Une loi peut influencer les comportements, mais elle ne remplace pas l'éducation et la sensibilisation qui permettent d'opérer et d'adopter des changements en profondeur.

Articles à privilégier dans un programme de sensibilisation

Bien que l'apport de tous soit essentiel et que l'amélioration de la situation requiert un effort collectif, l'acteur principal demeure le propriétaire d'un animal ou d'un troupeau. Le propriétaire est responsable de la qualité des soins et des conditions de vie qui sont prodigués à son animal ou à ses animaux. Particulièrement dans le domaine des animaux de compagnie, chaque propriétaire doit prendre conscience de l'engagement qu'il prend lorsqu'il choisit d'adopter un animal. C'est une responsabilité pour la vie!

Les articles de la section touchant l'«obligation de soins et actes interdits» devraient faire l'objet d'une attention particulière dans la préparation d'un programme de sensibilisation, notamment les articles 5 à 8.

Nous pouvons facilement constater la sensibilité, voire l'émotivité, qui anime la population lorsque des situations de maltraitance animale sont rapportées dans les différents médias. Des situations déplorables et inacceptables ont ainsi été dévoilées. Nous remarquons toutefois une méconnaissance qui semble grandissante concernant les conditions d'élevage des animaux de production pour une bonne part de la population ou encore l'utilisation des animaux pour diverses activités (Annexe 3). Il y aura là un défi non négligeable à relever, notamment pour la gestion des dénonciations qui pourraient ciblées des pratiques d'élevage qui sont actuellement reconnues et acceptées, respectant les meilleures pratiques en matière de bien-être animal.

Les situations nécessitant l'euthanasie ou l'abattage des animaux soulèvent également de nombreuses interrogations dans la population. L'article 12 définit les principaux éléments devant se retrouver dans les circonstances idéales. Néanmoins, le gouvernement et les organisations responsables d'appliquer les mesures d'urgence lors de catastrophes naturelles, d'éclosion de maladies, d'incidents majeurs (ex. déversement) ou de saisie devraient occasionnellement faire circuler des documents de communication permettant d'informer la population sur les mesures qui sont prises en telles circonstances et les démarches qui sont mises de l'avant afin d'assurer les meilleures conditions possibles en respect des règles de sécurité et de bien-être aux animaux impliqués, particulièrement pour ceux qui doivent être euthanasiés ou abattus.

Enfin, le commerce des animaux de compagnie représente un aspect souvent décrié par la population et à juste titre. Il y a encore trop peu de contrôles appliqués à ce commerce hautement lucratif, misant souvent sur l'exploitation pure et simple des animaux. Heureusement, les changements législatifs et réglementaires des dernières années semblent porter leurs fruits et les dernières saisies permettent de croire qu'un certain contrôle pourrait se mettre en place. Les

éléments qui se retrouvent maintenant dans la section sur les permis (Chapitre III) ajoutés aux dispositions du Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens constituent des outils qui devraient faciliter le travail des inspecteurs et des enquêteurs.

Cependant, temps et aussi longtemps que le public persistera à se procurer des animaux sur le web, dans les petites annonces de toutes sortes et aussi dans les animaleries, quoique cette source d'approvisionnement ne représente qu'un faible pourcentage des acquisitions d'animaux de compagnie, les fournisseurs des animaux en provenance des «usines d'animaux» sauront écouler leur marchandise. Les divers paliers de gouvernement, incluant les municipalités, doivent mettre de l'avant des mesures qui favorisent l'adoption des animaux de compagnie abandonnés. Le meilleur moyen de leur donner une seconde chance.

Recommandations- Partie IV:

1. **Que le gouvernement développe des programmes d'information et de responsabilisation en lien avec les articles touchant directement la population générale.**

2. **Que le gouvernement et les municipalités développent des incitatifs encourageant l'adoption des animaux de compagnie abandonnés.**

PRINCIPALES RECOMMANDATIONS

1- L'Ordre appuie les changements proposés au Code civil, principalement celui reconnaissant la nature sensible de l'animal, mais souhaite dès que possible l'élaboration de balises et de précisions de la part du gouvernement qui serviront l'encadrement des nouvelles dispositions et seront nécessaires pour guider autant la population en général que les médecins vétérinaires. Les répercussions qui sont déjà connues devraient être diffusées rapidement afin de nourrir le débat qui s'engage.

2- Le gouvernement doit clarifier, dès que possible, le nouveau statut juridique de l'animal qui n'est plus un bien. Il est de notre avis que le libellé de l'article 898.1 peut entraîner de la confusion tant que ces précisions ne seront pas apportées.

3- Que les précisions soient données quant à l'application des modifications apportées dans la nouvelle loi pour les animaux sauvages ;

4- Modifier le libellé de l'article 4, afin de tenir compte de l'ensemble des normes actuelles et celles qui pourraient voir le jour, non seulement des lois municipales et des Codes de pratique du Conseil national pour les soins des animaux d'élevage, et assurer la priorité des dispositions de la présente loi, autrement que si les normes établies offrent une plus grande protection aux animaux;

5- La fin de l'article 8 devrait se lire comme suit : «(…) conviennent à ses impératifs biologiques et l'expression de comportements positifs essentiels à son bien-être»;

6- Au 2e alinéa de l'article 10, apporter une précision permettant le transport d'animaux, notamment lors de saisies, même si ces animaux étaient jugés inaptes au transport en d'autres circonstances.

7- Également, modifier le terme «clinique vétérinaire» pour celui de «établissement vétérinaire»;

8- Article 11 : Ajouter l'abattoir comme l'un des lieux visés par cet article;

9- Modifier partiellement le premier alinéa de l'article 12 en remplaçant la phrase suivante «La méthode employée doit produire une perte de sensibilité rapide, suivie d'une mort prompte» par celle-ci «La méthode employée doit produire une perte de sensibilité rapide, permettant de minimiser le stress et la douleur, suivi d'une mort prompte.»;

10- Prévoir l'intervention du médecin vétérinaire pour les situations requérant l'euthanasie ou l'abattage des animaux, afin d'assurer le contrôle et la validation des différentes étapes entourant ces événements, en ajoutant un 3e alinéa : «Selon la méthode utilisée, l'intervention d'un médecin vétérinaire est requise pour effectuer l'euthanasie, pour la superviser ou pour établir le protocole approprié permettant de respecter et valider les étapes convenues par cet article.»;

11- Nous considérons que le projet de loi devrait définir les moyens pour limiter, sinon contrer, les ventes d'animaux sur le Web;

12- Le gouvernement devrait déterminer les règles pour l'identification permanente des animaux de compagnie soumis à la vente et au commerce;

13- À l'article 38, l'examen d'un animal doit être effectué par un médecin vétérinaire, autrement que pour un examen sommaire qui pourrait être fait par un inspecteur non vétérinaire, particulièrement lorsque la condition de l'animal est préoccupante à brève échéance;

14- Tel que précisé à l'article 12, il en va de même pour l'article 41 où l'euthanasie doit se faire par un médecin vétérinaire ou sous sa supervision, sauf pour des situations exceptionnelles;

15- À l'article 57, remplacer le terme «danger immédiat» par «danger imminent»;

16- Au 3° alinéa de l'article 63, ajouter la mention des codes élaborés par le Conseil canadien de protection des animaux (CCPA). Idéalement, prévoir un libellé permettant la référence à d'autres codes ou documents qui favorisent l'atteinte des objectifs fixés par la loi;

17- Retirer les alinéas 13 et 17 de l'article 63 qui s'immiscent directement dans la législation de la profession vétérinaire et son pouvoir d'auto-réglementation.

18- Modifier les alinéas 11,12,14 et 15 de l'article 63 afin d'y inclure une référence aux lois, règlements et normes d'exercice qui régissent déjà plusieurs lieux de garde et refuges.

19- L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec est satisfait de la hausse substantielle des amendes et de l'ajout d'une peine d'emprisonnement possible pour les contrevenants;

20- Que le gouvernement s'assure d'accompagner les dispositions prévues dans la loi par des mesures concrètes pour leur mise en application;

21- L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec reconnait l'importance de l'immunité accordée aux médecins vétérinaires agissant de bonne foi dans l'exercice de leur profession.

22- Retirer la disposition pénale de l'article 65 en référence à l'article 14, soumettant le professionnel vétérinaire à un dédoublement de fardeau juridique, soit disciplinaire et civil.

23- Que le gouvernement développe des programmes d'information et de responsabilisation en lien avec les articles touchant directement la population générale.

24- Que le gouvernement et les municipalités développent des incitatifs encourageant l'adoption des animaux de compagnie abandonnés.

CONCLUSION

L'annonce faite en juin par le ministre Pierre Paradis était grandement attendue par la population québécoise autant que par la profession vétérinaire, une profession au cœur de la santé et du bien-être des animaux. Au cours des dernières années, le Québec a occupé une place peu enviable selon un classement des provinces canadiennes en matière de législation sur le bien-être animal. Bien qu'il y ait eu des changements importants apportés à la Loi sur la protection sanitaire des animaux et des règlements qui en découlent et que dans les faits les différences à ce niveau soient souvent bien minces entre les provinces, des modifications importantes doivent s'opérer. Notre société se doit d'évoluer et le traitement qu'elle réserve à ses animaux est de toute première importance.

Le changement que représente la reconnaissance de la nature sensible de l'animal, au sein même du Code civil, illustre bien la volonté du gouvernement de marquer hors de tout doute l'orientation du Québec en matière de bien-être animal. Et comme tout changement de cette envergure, nous faisons face à un grand nombre de questionnements. Il est souhaité que le désir évident de faire progresser le Québec n'interfère pas avec la nécessité de procéder à une analyse approfondie des impacts et conséquences que provoquera inévitablement cette déclaration au sein du Code civil.

La profession vétérinaire veille à la santé au bien-être des animaux par son dévouement constant envers le lien privilégié qui unit l'animal et l'humain. Le médecin vétérinaire occupant une position unique à l'interface de cette relation se doit d'agir lorsqu'il constate les mauvais traitements et il doit disposer des outils légaux nécessaires pour intervenir. L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec souhaite exprimer sa grande satisfaction quant aux principales modifications annoncées et continuera d'assumer pleinement son leadership en matière de santé et de bien-être des animaux.

Toutefois, le présent mémoire nous a permis de souligner certaines préoccupations et de soulever les interrogations, notamment en ce qui a trait au fardeau supplémentaire que font peser les sanctions pénales sur les médecins vétérinaires telles que présentées dans le libellé actuel et que l'on ne retrouve nulle part ailleurs au Canada. Il faut également considérer les impacts sur l'exercice d'une profession qui doit gérer la santé et le bien-être des animaux, tout en tenant compte de la réalité et des réactions des humains derrière les animaux. La subjectivité et l'émotivité devront être évitées par l'élaboration de définitions et de balises claires, notamment en ce qui concerne les critères de maltraitance.

De plus, les dispositions permettant au gouvernement d'intervenir dans certaines activités étant par ailleurs définies dans la Loi sur les médecins vétérinaires et contrôlées par la règlementation qui en découlent, constituent de notre avis une ingérence peu commune au sein d'une profession au Québec. Nous souhaitons que l'intégrité et le jugement professionnel des médecins vétérinaires soient reconnus et que ces dispositions soient retirées du projet de loi. Il est clair que l'Ordre des médecins vétérinaire, porté par sa mission et son dévouement envers le bien-être animal, veillera à l'évolution de la profession en ce qui a trait aux meilleures pratiques répondant aux préoccupations de la population et respectant les plus hauts standards professionnels.

L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec est convaincu que la volonté commune maintes fois exprimée par les différents intervenants du monde animal, notamment au sein de la Stratégie québécoise de santé et bien-être des animaux, représente le meilleur gage de succès pour la mise en vigueur du projet de loi. La contribution de tous est essentielle. L'Ordre réitère son engagement et continuera d'assumer pleinement ses responsabilités, afin de soutenir le gouvernement et l'ensemble des partenaires dans la réussite de cet ambitieux projet de société.

RÉFÉRENCES

1- Code sanitaire pour les animaux terrestres, OIE. http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=chapitre_aw_introduction.htm

2- Extrait du Mémoire sur le Projet de loi N° 51, Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux concernant principalement la sécurité et le bien-être des animaux, p. 3, mai 2012.

3- Statistiques issues d'un sondage pour le compte de l'Association des médecins vétérinaires en pratique des petits animaux : http://sterilisationanimalequebec.info/data/documents/Sondage-Leger-JNSAQ-2014.pdf

4- *Les animaux piégés dans la spirale de la violence familiale*. Le Veterinarius, vol. 27 n°1, février 2011, p.17-27.

5- *La violence envers les animaux, une situation à reconnaître et à déclarer*. Le Veterinarius, vol. 28 n°5, octobre 2012, p.51-54

6- Extrait du Mémoire sur le Projet de loi N° 51, Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux concernant principalement la sécurité et le bien-être des animaux, p. 12, mai 2012.

7- Loi sur la Société de protection des animaux de l'Ontario, article 11.3 et article 18.1.

ANNEXES

ANNEXE 1 : Extraits de la Loi sur les médecins vétérinaires.

ANNEXE 2 : Position de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec sur le bien-être animal.

ANNEXE 3 : Position de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec sur la nature sensible de l'animal.

ANNEXE 4 : Position de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec sur la caudectomie et l'essorillement.

ANNEXE 5 : Position de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec à l'égard de l'utilisation des animaux à des fins récréatives ou de divertissement.

ANNEXE 6 : Normes d'exercice pour les refuges et cliniques de stérilisation ciblées pour personnes à faibles revenus.

ANNEXE 1

EXTRAITS DE LA LOI SUR LES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES

chapitre M-8

LOI SUR LES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES
La ministre de la Justice est responsable de l'application de la présente loi. Décret 363-2014 du 24 avril 2014, (2014) 146 G.O. 2, 1873.

SECTION IV
DE L'EXERCICE DE LA MÉDECINE VÉTÉRINAIRE

7. Constitue l'exercice de la médecine vétérinaire tout acte qui a pour objet de donner des consultations vétérinaires, de faire des examens pathologiques d'animaux, d'établir des diagnostics vétérinaires, de prescrire des médicaments pour animaux, de pratiquer des interventions chirurgicales vétérinaires, de traiter des affections médicales vétérinaires en faisant usage de procédés mécaniques, physiques, chimiques, biologiques ou radiothérapiques, et d'approuver ou de condamner d'office les viandes d'animaux domestiques pour fins de consommation.

8. Le médecin vétérinaire peut, dans l'exercice de sa profession, donner des conseils permettant de prévenir les maladies animales et promouvoir les moyens favorisant une bonne santé chez les animaux.

9. L'Office des professions du Québec dresse périodiquement, par règlement, après consultation de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec et de l'Ordre des pharmaciens du Québec, une liste des médicaments qui ne peuvent être vendus que sur ordonnance d'un médecin vétérinaire.

Malgré le premier alinéa, un fabricant de médicaments peut vendre à un grossiste en médicaments et ce fabricant ou ce grossiste peut vendre à une personne habilitée à vendre ou à fournir des médicaments en vertu d'une loi qui s'applique au Québec, des médicaments sans ordonnance de médecin vétérinaire.

23. Tout médecin vétérinaire est autorisé à utiliser les médicaments, les substances et les appareils dont il peut avoir besoin dans l'exercice de sa profession, de même qu'à administrer des médicaments aux animaux et à vendre des médicaments utilisés pour soigner des animaux.

31. Un médecin vétérinaire ne peut être contraint de déclarer ce qui lui a été révélé à raison de son caractère professionnel.

SECTION V
EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE VÉTÉRINAIRE

32. Sous réserve des droits et privilèges expressément accordés par la loi à d'autres professionnels, nul ne peut poser l'un des actes décrits à l'article 7, s'il n'est pas médecin vétérinaire.

ANNEXE 2

POSITION DE L'ORDRE DES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES DU QUÉBEC SUR LE BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX

L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec considère que l'être humain est responsable du bien-être des animaux et que les médecins vétérinaires ont le devoir de jouer un rôle primordial dans l'affirmation de cette responsabilité.

Il partage la préoccupation et la sensibilisation pour le bien-être des animaux dans notre société. Cette préoccupation englobe toutes les espèces animales, qu'elles soient en liberté ou domestiquées, utilisées en agriculture ou en recherche, sans contact suivi avec l'être humain ou dans son intimité.

L'être humain est clairement responsable à la fois de la qualité de l'environnement, de la préservation des autres espèces vivantes et de leur patrimoine génétique ainsi que du bien-être animal. La profession vétérinaire doit jouer un rôle de premier plan au soutien de cette responsabilité. La mission que s'est donnée l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec exprime clairement cet engagement.

Le bien-être animal : définition et conditions

Les données scientifiques ont démontré que les animaux ont la capacité de souffrir et de ressentir des émotions et des sensations (voir à titre d'exemple M. Scully, Dominion – The Power of Man, the Suffering of Animals, and the Call to Mercy, New York, St. Martin's Griffin, 2002). La notion de bien-être animal doit être définie en termes d'adéquation entre le milieu de vie de l'animal et ses besoins éthologiques et physiologiques incluant, évidemment, la notion d'absence de souffrance et de stress injustifiés.

Certaines conditions doivent être réunies pour qu'un confort physique, physiologique et psychologique leur soit assuré. Les contraintes injustifiées dont les animaux doivent être libérés, sont :

I. la faim et la soif;
II. l'inconfort physique et la douleur;
III. les blessures et la maladie;
IV. la crainte et le stress chronique;
V. les barrières à l'expression de leurs besoins éthologiques essentiels et naturels.

L'expérimentation animale

Considérant l'état actuel de nos connaissances et la lutte que nous devons poursuivre contre les maladies de l'être humain et des animaux, il nous faut admettre que l'expérimentation sur des animaux est, dans certains cas, inévitable. Cette expérimentation doit favoriser les objectifs suivants, établis par Russell et Burch (1959) (les 3 R) :

1) Réduction du nombre d'animaux utilisés;
2) Raffinement des méthodes expérimentales;
3) Remplacement des animaux par des méthodes alternatives lorsque cela est possible.

Les institutions, auprès desquelles l'expérimentation animale est inévitable, doivent obligatoirement suivre les lignes directrices édictées par le Conseil canadien de protection des animaux (CCPA). Les colonies d'animaux d'expérimentation doivent être sous la supervision d'un médecin vétérinaire.

Les productions animales

Compte tenu des choix de société et dans certains cas, des nouvelles orientations de certains pays importateurs en ce qui concerne le bien-être animal, toutes les productions animales (notamment la pisciculture) doivent se faire dans le respect strict des libérations de contraintes exprimées ci-dessus et dont l'observance est d'ailleurs convergente avec les objectifs de ces productions.

Autres populations animales

Les autres populations animales telles que les chevaux, les animaux de compagnie, les animaux sauvages gardés en captivité et les animaux de zoos et de cirques doivent être maintenus dans des conditions qui rencontrent les critères définis ci-dessus.

Faune et Environnement

L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec appuie sans réserve les efforts des médecins vétérinaires et autres intervenants visant à préserver les espèces de la faune et les espèces en danger. Dans tous les cas où le contrôle, la capture, la relocalisation ou l'hébergement d'espèces de la faune est indispensable, le bien-être des animaux, tel que défini plus haut, doit constituer une préoccupation essentielle. La planification de ces activités doit inclure un médecin vétérinaire.

De plus, l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec considère que le bien-être des animaux est intimement lié à la qualité et au respect de l'environnement dans une notion de partage de celui-ci et dans une perspective de développement durable.

Conclusion

L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec réitère son engagement à l'amélioration de la santé et du bien- être animal et est disposé à collaborer et à appuyer les individus, organisations, associations ou autorités, gouvernementales ou autres, ayant un intérêt réel et fondé pour la question du bien-être des animaux.

Révisée et adoptée par le Conseil d'administration le 24 mars 2009

ANNEXE 3

POSITION DE L'ORDRE DES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES DU QUÉBEC SUR LA NATURE DE L'ANIMAL À TITRE D'ÊTRE SENSIBLE

Au nom de la profession vétérinaire, l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec désire exprimer son inconfort du fait que les animaux soient considérés, encore du point de vue juridique, comme des biens meubles.

Les connaissances et les données scientifiques qui guident les médecins vétérinaires dans leur travail et leurs actions auprès des animaux démontrent que ces derniers sont des êtres sensibles ayant la capacité de souffrir et de ressentir des émotions et des sensations, tel que déjà énoncé dans sa Position de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec sur le bien-être des animaux adoptée en mars 2009.

En tant que professionnel de la santé et du bien-être animal, les médecins vétérinaires sont à même de reconnaître et d'évaluer l'état général de l'animal ou d'une population d'animaux et d'agir dans le but d'améliorer cet état. Les interventions des médecins vétérinaires progressent, notamment par l'évolution des données scientifiques sur la santé et le bien-être des animaux apportant une meilleure compréhension et capacité de détection des manifestations de la sensibilité des animaux et le développement de divers moyens visant à prévenir et contrôler la douleur. L'élaboration et la communication de conseils pour améliorer les conditions de garde ou d'élevage d'un animal ou des populations d'animaux constituent également des moyens pour les médecins vétérinaires d'agir conformément à leur engagement envers le bien-être animal.

Comme professionnels, les médecins vétérinaires soutiennent l'application rigoureuse des lois et des règlements permettant de veiller à la sécurité et au bien-être des animaux. D'ailleurs, le Code de déontologie des médecins vétérinaires rappelle à chacun son devoir de faire rapport aux autorités compétentes lorsqu'il constate qu'un animal ou qu'une population d'animaux a été victime de mauvais traitements (Art.56).

Ainsi, les médecins vétérinaires reconnaissent la nature sensible des animaux, tel qu'exprimé dans le mémoire de l'Ordre présenté lors de la commission parlementaire sur le Projet de loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux concernant principalement la santé et la sécurité des animaux, en mai 2012.

L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec réitère son engagement au maintien et à l'amélioration de la santé et du bien-être des animaux et soutient la reconnaissance de la nature sensible des animaux.

Par conséquent, l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec demande au législateur de reconnaître la nature sensible de l'animal dans le libellé législatif de façon à inspirer les décisions et les orientations futures qui seront prises eu égard à la santé et au bien-être des animaux.

Adoptée le 17 juin 2014

ANNEXE 4

POSITION DE L'ORDRE DES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES DU QUÉBEC SUR LA CAUDECTOMIE ET L'ESSORILLEMENT

CONSIDÉRANT la mission que s'est donnée l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec envers les animaux et la société ainsi que la position sur le bien-être animal adoptée en décembre 2009.

CONSIDÉRANT l'Article 54 du Code de déontologie stipulant que : Le médecin vétérinaire doit refuser de pratiquer toute intervention pouvant nuire au bien-être de l'animal ou d'une population d'animaux ou qui, selon lui, comporte des souffrances inutiles.

CONSIDÉRANT que la caudectomie et l'essorillement sont des actes chirurgicaux qui constituent l'exercice de la médecine vétérinaire (Art.7, Loi sur les médecins vétérinaires);

CONSIDÉRANT que la caudectomie et l'essorillement à des fins esthétiques ou de pratiques d'élevage chez les espèces mentionnées ci-dessous sont des chirurgies dont la finalité est insuffisamment soutenue par les connaissances scientifiques actuelles;

CONSIDÉRANT que ces chirurgies n'améliorent pas la santé des animaux et comportent certains risques médicaux qui seraient ainsi évités, notamment l'anesthésie, les infections secondaires et la douleur;

CONSIDÉRANT que l'Ordre s'oppose à de telles pratiques, exception faite si elles sont prescrites pour des raisons médicales;

L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec encourage les médecins vétérinaires à ne pas pratiquer les actes chirurgicaux suivants à des fins esthétiques ou pour des pratiques d'élevage :

- taille de queue et d'oreilles chez le chien;
- taille de queue chez les bovins;
- taille de queue chez les chevaux.

Conséquemment, l'Ordre demande aux médecins vétérinaires de sensibiliser le public et les éleveurs des espèces ciblées. Il demande aux associations responsables d'établir les standards de races, de modifier leurs critères afin de promouvoir l'élevage d'animaux exempts de ces altérations physiques.

Tant pour des fins d'élevage que d'adoption, l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec encourage le public à s'informer et à rechercher des animaux qui n'ont subi aucune des altérations physiques ci-haut mentionnées.

Adoptée le 14 décembre 2010

ANNEXE 5

POSITION À L'ÉGARD DE L'UTILISATION DES ANIMAUX À DES FINS RÉCRÉATIVES OU DE DIVERTISSEMENTS

L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec souhaite exprimer ses préoccupations quant aux traitements qui peuvent être réservés aux animaux utilisés à des fins récréatives ou de divertissement et réitère l'importance d'assurer la santé et le bien-être de tout animal impliqué dans de telles activités. En ce sens, l'Ordre rejoint l'essentiel des préoccupations de la population québécoise et de la profession vétérinaire.

L'Ordre reconnait la grande diversité des activités impliquant des animaux et comprend que plusieurs situations nécessitent des considérations individuelles et circonstancielles. Néanmoins, l'Ordre invite les personnes et les organisations engagées dans ce genre d'activités ou d'événements à réévaluer la pertinence de certains aspects au regard des impacts négatifs potentiels – tant physiques que psychologiques – que peuvent subir les animaux.

L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec considère que l'utilisation des animaux à des fins récréatives ou de divertissement est généralement acceptable dans la mesure où les efforts nécessaires et notables sont déployés afin de respecter le concept universellement reconnu des «cinq libertés», telles qu'énoncées notamment dans la Position de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec sur le bien-être des animaux :

- la faim et la soif;
- l'inconfort physique et la douleur;
- les blessures et la maladie;
- la crainte et le stress chronique;
- les barrières à l'expression de leurs besoins éthologiques essentiels et naturels.

Des mesures de biosécurité ainsi que de prévention et contrôle des maladies doivent être une partie intégrante de la pratique de ces activités. Les soins aux animaux sont essentiels avant, pendant et après les activités, et durant toute la vie de l'animal. Peu importe l'activité, les désagréments éventuels pour les animaux doivent être limités, atténués ou supprimés.

Toute utilisation des animaux comporte des obligations morales et des responsabilités éthiques. L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec recommande aux organisations responsables d'événements utilisant des animaux ou effectuant la garde d'animaux d'adopter un processus d'évaluation et d'amélioration continues de leurs pratiques en matière de sécurité, de santé et de bien-être des animaux et d'avoir recours aux conseils et aux services d'au moins un médecin vétérinaire pour les soutenir et les guider en la matière.

Adoptée le 16 juin 2015

ANNEXE 6

NORMES D'EXERCICE POUR LES REFUGES POUR ANIMAUX DE COMPAGNIE

CONTRIBUTION DE LA PROFESSION À LA GESTION ANIMALIÈRE AU QUÉBEC

Il est suggéré que les refuges qui sont des organismes à but non lucratif gérés par un conseil d'administration puissent compter sur l'apport d'un médecin vétérinaire bénévole au sein du conseil d'administration. Ce dernier serait indépendant de l'équipe médicale qui soutient les opérations du refuge. Enfin, l'Ordre pourrait supporter les refuges dans le recrutement de ces administrateurs.

ADOPTION DES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT POUR LES REFUGES

Préambule :

- Rappel de la *Loi sur les médecins vétérinaires.*
- Rappel du *Règlement sur les actes qui, parmi ceux constituant l'exercice de la médecine vétérinaire, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins vétérinaires.*
- Le refuge est le gardien légal ou le propriétaire des animaux du refuge.

Présence vétérinaire et autorisation d'actes

Conformément à la législation et la réglementation en vigueur, le médecin vétérinaire doit toujours **poser lui-même les actes suivants** :

- Évaluation de l'état de santé d'un animal.
- Pose des diagnostics.
- Rédaction des ordonnances.
- Achat des médicaments et contrôle de la pharmacie.
  En tout temps le médecin vétérinaire doit être en contrôle de l'accès à la pharmacie, des achats de médicaments de même que de l'inventaire et de l'utilisation des médicaments. Les substances contrôles (narcotiques, stupéfiants, barbituriques, précurseurs et substances ciblées) doivent être sous clé en tout temps et la pharmacie doit être barrée en l'absence du médecin vétérinaire. Les médicaments déjà prescrits, qu'il s'agisse d'une prescription individuelle ou d'une prescription pour la population, peuvent être laissés dans un endroit accessible aux techniciens en santé animale. De plus, le nombre de médicaments doit être prévu selon les protocoles établis et le nombre d'animaux à soigner quotidiennement. La pharmacie doit refléter l'achalandage du refuge.
- Tenue du registre des médicaments contrôlés conformément à la *Loi sur les aliments et drogues, des stupéfiants, des précurseurs et autres substances ciblées*.
- Établissement du plan de traitement.
- Prescription de médicaments contrôlés pour les euthanasies. Établissement et vérification de la dose.

- Prescription de l'euthanasie lorsque cette dernière est réalisée avec des drogues contrôlées ou des médicaments sous prescription (Euthanyl, T-61).
- Établissement du protocole pour les euthanasies. L'utilisation du médicament injectable T-61 peut être déléguée sur autorisation du médecin vétérinaire lorsque ce dernier est présent ou sur autorisation verbale de ce dernier pour les cas d'urgence motivés par la santé et le bien-être animal. Dans ces derniers cas le médecin vétérinaire devra paraphé le registre des euthanasies à son retour au refuge.
- Établissement d'un protocole indiquant clairement les paramètres à vérifier afin de constater le décès d'un animal.

De plus, conformément à la législation et la réglementation en vigueur, le médecin vétérinaire **doit** toujours **être sur place et exercer une supervision immédiate** lorsque les actes suivants sont posés selon le protocole qu'il aura établi :

- Administration de vaccins en précisant une date de rappel et en émettant un certificat de vaccination. Pour pouvoir prescrire une date de rappel pour un vaccin et signer un certificat de vaccination, le médecin vétérinaire doit avoir pris les moyens pour vérifier l'état de santé de l'animal afin de pouvoir garantir que ce dernier a été vacciné dans des conditions optimales pour développer une immunité.
- Euthanasie par médicaments injectables, que ce soit au T-61 ou aux barbituriques. Pour le produit T-61 la supervision du médecin vétérinaire peut se faire à distance mais ce dernier doit autoriser l'acte et parapher le registre des euthanasies.
- Pose d'une puce d'identification.

Le médecin vétérinaire doit élaborer un protocole permettant aux techniciens en santé animale de poser certains actes en son absence selon ses directives et en respectant certaines conditions. Ce protocole devra préciser à quel moment le médecin vétérinaire devra être contacté pour qu'un diagnostic soit posé et qu'un traitement soit administré (température élevée, diarrhée, etc.). Les actes pouvant être **posés par un technicien en santé animale en l'absence du médecin vétérinaire mais conformément au protocole que le médecin vétérinaire aura établi** ou encore par une personne dûment formée compte tenu que les animaux sont la propriété du refuge, seraient :

- Accueil de l'animal.
- Ouverture d'un dossier.
- Observation de l'état de l'animal lors de son arrivée et inscription des informations au dossier de l'animal (état d'éveil, hydratation, toux, diarrhée, vomissements, éternuement, puces, blessures, écoulement nasal ou oculaire, etc.).
- Cueillette de données physiologiques (poids, température, etc.) et inscription des informations au dossier de l'animal.
- Administration de médicaments incluant l'administration d'un vermifuge selon la directive du médecin vétérinaire.
- Application du plan de traitement convenu par le médecin vétérinaire et selon ses directives.
- Administration et application de traitements.
- Administration d'un vaccin conformément au protocole d'entrée établi par le médecin vétérinaire mais sans préciser de date de rappel et sans production de certificat de vaccination. Les vaccins sont des produits biologiques et doivent être conservés au

réfrigérateur mais ce dernier ne doit pas être obligatoirement barré mais son accès doit être limité.
- Euthanasies à l'aide du cabinet d'euthanasie et tenue du registre d'euthanasies.
- Constatation du décès de l'animal selon le protocole d'analyse des signes vitaux établi par le médecin vétérinaire.

L'achat et le contrôle des médicaments relèvent exclusivement du médecin vétérinaire.

Le Service vétérinaire du refuge est ouvert lorsque le médecin vétérinaire et/ou le technicien en santé animale sont présents. Ainsi, les heures du Service vétérinaire du refuge peuvent varier de celle du refuge. Aucun médicament ne peut être laissé dans le refuge quand le Service vétérinaire du refuge est fermé, à moins d'avoir été prescrit et être disposé dans un contenant dûment étiqueté. Aucune personne n'aura accès aux médicaments contrôlés en l'absence du médecin vétérinaire. Seul le médecin vétérinaire a accès à la clé de la pharmacie contenant les médicaments contrôlés et cette pharmacie doit être constamment barrée et cachée.

RÔLE ET DES RESPONSABILITÉS DU MÉDECIN VÉTÉRINAIRE DANS LES REFUGES

Les membres du groupe de travail sont d'avis que l'employeur du médecin vétérinaire qui travaille dans un refuge ne peut imposer des choix thérapeutiques ou des molécules et médicaments spécifiques à ce dernier. L'indépendance professionnelle du médecin vétérinaire doit être respectée en tout temps.

Le médecin vétérinaire doit respecter en tout temps les lois et règlements en vigueur, notamment les dispositions du Code de déontologie des médecins vétérinaires.

Le médecin vétérinaire qui est employé d'un refuge ou qui agit à titre de médecin vétérinaire bénévole pour ce dernier doit :

- déclarer le refuge à titre de lieu de pratique et domicile professionnel à l'Ordre.
- être inspecté au refuge.
- tenir ses dossiers médicaux au refuge. Dans un refuge, le dossier de l'animal inclus le dossier médical et il suit l'animal de son entrée à la sortie du refuge. Il est utilisé par différents intervenants mais le médecin vétérinaire doit en assurer la conservation selon les règles et normes de l'Ordre. Les dossiers ne doivent pas pouvoir être altérés et le médecin vétérinaire doit vérifier et parapher le dossier médical complété par un technicien.
- être couvert pas une assurance responsabilité professionnelle dans le secteur des animaux de compagnie.

Le médecin vétérinaire qui agit pour un refuge à titre de travailleur autonome doit :

- considérer le refuge comme un client.
- facturer le refuge pour les services rendus.
- être inspecté à son lieu d'affaires et non au refuge.
- tenir ses dossiers selon les règles et normes de l'Ordre. Il doit laisser ses dossiers médicaux originaux au refuge mais doit également conserver dans son lieu d'affaires une copie du dossier médical de chaque animal traité, des examens de gestion de population et des recommandations formulées. Les copies des dossiers médicaux peuvent être sous format numérique, digitalisés ou être des photos des dossiers médicaux complétés au refuge.

NORMES D'EXERCICE POUR LES REGUGES

SERVICE VÉTÉRINAIRE DE REFUGE POUR ANIMAUX DE COMPAGNIE

Cette section décrit les normes minimales pour l'appellation de **SERVICE VÉTÉRINAIRE DE REFUGE POUR ANIMAUX DE COMPAGNIE** dans le cadre de services devant être rendus en respect de l'intérêt public, de la santé publique et du contrôle des populations d'animaux de compagnie non désirés.

Les services offerts par les refuges pour animaux de compagnie varient énormément d'une organisation à une autre, de même que l'organisation de leurs activités et leur taille. Il existe des grands refuges bien établis avec d'importantes ressources, des individus qui agissent seuls, des petits regroupements locaux et des réseaux informels.

Les différents types de refuges pour animaux de compagnie que nous retrouvons le plus sont [1]:

- refuges traditionnels à admission ouverte;
- sanctuaires et centres d'accueil à hébergement permanent;
- petits centres de secours à la maison (parfois appelés « rescue »);
- réseaux de foyers d'accueil;
- programmes de transport gérés par Internet;
- centres de réadaptation comportementale;
- refuges à admission restreinte;
- refuges sans euthanasie ou à adoption garantie;
- agences d'adoption à grande échelle;
- différentes combinaisons de ces approches.

Le Service vétérinaire de refuge est une installation destinée à l'exercice de la médecine vétérinaire et est située dans un refuge pour animaux de compagnie.

Le mandat du Service vétérinaire de refuge est de veiller à la santé et au bien-être des animaux du refuge et en contrôler la population. Ses patients sont des animaux errants, saisis, sinistrés ou abandonnés qui sont hébergés provisoirement au refuge ou ramenés, suivant leur adoption au refuge, pour un examen de garantie.

Les services offerts et actes posés peuvent être :

- évaluation de l'état de santé et examen
- diagnostic
- traitement
- chirurgie
- radiologie
- détartrage dentaire
- procédures d'urgence
- administration de vaccins

[1] Association of Shelter Veterinarians, Recommandations de normes de soins pour refuges animaliers, 2010

- administration de vermifuges
- traitement des ectoparasites
- implantation de puces électroniques d'identification
- euthanasie

Si le Service vétérinaire de refuge n'offre pas de service de radiologie, de détartrage dentaire ou de chirurgie sur place, il doit détenir une entente afin de diriger les cas nécessitant ces services vers un établissement vétérinaire où ils sont offerts.

Le client du médecin vétérinaire est le refuge et il importe que la définition de la relation vétérinaire-client-patient présentée à l'annexe V des normes d'exercice rédigées par l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec soit respectée, et ce, quel que soit le statut du médecin vétérinaire par rapport au refuge. Les seuls clients externes sont, s'il y a lieu, les adoptants pour la période de garantie offerte.

Les actes vétérinaires qui seront posés dans ce cadre particulier ainsi que la gestion de la pharmacie vétérinaire ne pourront être possibles que sous la supervision directe d'un médecin vétérinaire ou conformément aux dispositions du *Règlement sur les actes qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins vétérinaires*.

Le médecin vétérinaire agit pour le refuge et c'est au refuge qu'incombe la responsabilité d'informer adéquatement la personne qui souhaite adopter un animal des termes, conditions et limites de la garantie offerte par le refuge. Le médecin vétérinaire a la responsabilité d'inscrire toutes les informations médicales au dossier et toutes les recommandations formulées.

1.0 GÉNÉRALITÉS

1.1 N/A.

1.2 Après les heures d'ouverture, lors de fermeture temporaire ou en incapacité d'agir, le médecin vétérinaire doit prendre les mesures nécessaires pour que le refuge et ses clients aient accès, dans un délai raisonnable, à un établissement vétérinaire adapté au type de pratique. Une entente écrite à cet effet doit être déposée à l'Ordre.

1.3 Pour les animaux adoptés qui sont ramenés au refuge pour un examen de garantie, le médecin vétérinaire doit informer l'adoptant de la portée de son mandat et obtenir le consentement éclairé du refuge et de l'adoptant ou de son représentant en lui faisant signer des formulaires d'autorisation pour les procédures nécessaires, notamment l'anesthésie, la chirurgie, l'hospitalisation, et l'euthanasie des animaux, selon le cas. De plus, le médecin vétérinaire doit informer le refuge et l'adoptant ou son représentant, l'aviser des conséquences, obtenir son consentement éclairé et consigner ce consentement éclairé au dossier lors d'essais thérapeutiques ou d'utilisation hors homologation de produits, selon le cas.

1.4 Les dossiers doivent être tenus conformément aux normes d'exercice de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec et doivent être conservés par le refuge. Si le refuge est un client du médecin vétérinaire, ce dernier doit conserver une copie des dossiers médicaux de chaque animal traité, des examens de gestion de la population ou des recommandations formulées dans son lieu d'affaires. Cette copie peut être sous format numérique, digitalisée ou être une photo du dossier médical complété au refuge. Les dispositions du *Règlement sur les effets et les cabinets de consultation des médecins vétérinaires* doivent être respectées.

1.5 Le Service vétérinaire de refuge est aménagé de manière à ce que toutes les pièces soient bien éclairées, bien ventilées et dotées d'un matériau de sol hydrofuge et facile à désinfecter.

1.6 Le lendemain d'une journée où il se fait de la chirurgie, le Service vétérinaire de refuge doit être ouvert durant un minimum de 2 heures et le médecin vétérinaire doit être disponible afin d'assurer un suivi adéquat. Dans le cas d'une chirurgie effectuée en urgence, le médecin vétérinaire doit assurer un suivi adéquat, mais la norme de 2 heures d'ouverture du Service vétérinaire de refuge ne s'applique pas.

1.7 Le Service vétérinaire de refuge doit retenir les services d'un personnel de soutien adéquat et compétent afin d'assurer les services offerts.

2.0 BIBLIOTHÈQUE

Le contenu de la bibliothèque doit refléter les activités exercées dans le Service vétérinaire de refuge.

Le Service vétérinaire de refuge doit disposer sur place de :

2.1 volumes de référence, dont au moins un de publication récente, traitant de médecine générale des animaux de compagnie;

2.2 un ou plusieurs abonnements valides à des revues scientifiques généralement reconnues et qui font autorité en ce qui a trait aux plus récents développements en médecine et chirurgie des animaux de compagnie;

2.3 un exemplaire de la *Loi sur les médecins vétérinaires et règlements;*

2.4 un volume de pharmacologie de publication récente pour les animaux de compagnie;

2.5 volumes de référence, dont au moins un de publication récente, traitant de chirurgie générale des animaux de compagnie;

2.6 au moins un volume de référence, de publication récente, traitant de médecine de refuge.

N.B. : Lorsque le médecin vétérinaire utilise un support électronique pour répondre à ces exigences, il doit être en mesure de fournir la preuve de la disponibilité sur place et de l'équivalence dudit support en tout temps.

N.B. : Lorsque l'établissement satellite est desservi par le même médecin vétérinaire (ou les mêmes médecins vétérinaires), une seule revue est suffisante pour les deux établissements.

3.0 AMÉNAGEMENTS POUR LA CLIENTÈLE

3.1 Le médecin vétérinaire doit s'assurer que le refuge comprend une aire de réception (secrétariat) et une salle d'attente.

3.2 La réception :

1. doit être accessible directement de l'extérieur;
2. doit bénéficier de l'espace nécessaire à l'accueil des clients;
2. doit avoir un mobilier propre et en bon état.

3.3 Le médecin vétérinaire doit s'assurer que le refuge dispose d'une salle de toilettes accessible aux clients.

4.0 CONSULTATION ET ÉQUIPEMENT

4.1 Équipement et matériel médical facilement disponibles dans le Service vétérinaire de refuge pour utilisation :

1. lampe à rayons ultraviolets ou l'équivalent;
2. ophtalmoscope;
3. otoscope et embouts appropriés;
4. stéthoscope;
5. balance adaptée au poids des animaux que l'on s'attend à soigner;
6. matériel nécessaire pour la stabilisation du patient en urgence, notamment des cathéters intraveineux stériles, des nécessaires à perfusion et des solutions pour la fluidothérapie;
7. un congélateur, un réfrigérateur ou une chambre froide pour la conservation temporaire des cadavres d'animaux et des déchets biomédicaux nécessitant la réfrigération;
8. matériel d'implantation et de lecture de puces électroniques

4.2 Équipement et matériel médical facilement disponibles dans chacune des salles d'examen :

1. alcool ou autre désinfectant;
2. bandelettes ou gouttes oculaires de fluorescéine;
3. bandelettes pour le test de Schirmer;
4. contenant à déchets biomédicaux;
5. dispositifs de contention, y compris laisses et muselières;
6. gants d'examen;
7. lubrifiant;
8. seringues et aiguilles stériles;
9. thermomètres;
10. désinfectant pour la table d'examen;
11. poubelle fermée ou dissimulée;
12. table d'examen hydrofuge et facile à désinfecter.

4.3 Le Service vétérinaire de refuge doit disposer d'au moins une salle d'examen. Chaque salle doit être suffisamment grande pour que l'on puisse y exécuter, de façon sécuritaire, les interventions et accueillir le médecin vétérinaire, le client, l'animal, un assistant selon le cas ainsi que le matériel nécessaire;

4.4 Pour tout nouvel établissement, ou à la suite d'un déménagement dans de nouveaux locaux, chaque salle d'examen doit renfermer un évier muni d'un drain, avec eau courante chaude et froide.

N.B. : Pour les établissements déjà existants et toujours à la même adresse, le comité encourage l'installation d'un évier muni d'un drain dans chaque salle d'examen, avec eau courante chaude et froide.

5.0 PHARMACIE

5.1 Les contenants de médicaments autres que les originaux doivent porter des étiquettes avec le nom, la concentration et la date de péremption du médicament.

5.2 Les médicaments périmés doivent être retirés de la pharmacie et éliminés promptement en respectant les règlements en vigueur.

5.3 Tous les produits biologiques et autres médicaments doivent être conservés selon les recommandations du fabricant.

5.4 Les médicaments contrôlés et les produits euthanasiques doivent être gardés cachés et sous clé.

5.5 Tenir un registre des substances contrôlées conforme aux exigences des lois en vigueur.

5.6 La pharmacie doit contenir :

1. une trousse d'urgence incluant au moins :
   a) les antagonistes des drogues utilisées,
   b) de l'épinéphrine,
   c) un antihistaminique,
   d) un corticostéroïde à action rapide;
2. un éventail des produits nécessaires à ce type de pratique.

5.7 La pharmacie doit être aménagée dans une pièce où le public et le personnel non autorisé par le médecin vétérinaire n'a habituellement pas accès.

6.0 LABORATOIRE

6.1 Le Service vétérinaire de refuge doit disposer sur place de :

1. matériel nécessaire pour recueillir les échantillons requis par les techniques décrites au point 6.2;
2. un microscope, des lames et des lamelles;
3. un glucomètre (non requis si un appareil à biochimie est disponible sur place);
4. solutions et matériel nécessaires pour la coproscopie (si technique faite sur place);
5. une centrifugeuse,
6. tubes à centrifuger;

N.B. : La centrifugeuse requise peut être la même pour les points 6.1.4 et 6.1.6, si l'appareil convient aux deux types de fonction.

N.B. : Le comité encourage le Service vétérinaire de refuge à disposer sur place de :

1. solutions colorantes pour les analyses de sang et les cytologies;
2. un réfractomètre, de colorant et de bandelettes pour les analyses d'urine;

3. tests pour la détection du FIV et du FeLV;
4. tests pour la détection du parvovirus;
5. une centrifugeuse pour microhématocrite, de tubes capillaires pour microhématocrite et de scellant pour les tubes (non requis si un appareil d'hématologie est disponible sur place).

6.2 Si elles ne sont pas effectuées sur place, les techniques suivantes doivent être facilement accessibles dans un délai raisonnable :

1. histopathologie;
2. immunologie;
3. microbiologie;
4. cytologie;
5. biochimie;
6. hématologie;
7. urologie;
8. coproscopie.

6.3 Le laboratoire doit être doté d'un système de contrôle de la qualité appliqué aux techniques effectuées sur place.

7.0 RADIOLOGIE

Si le service de radiologie n'est pas disponible sur place, le Service vétérinaire de refuge doit détenir une entente écrite avec un établissement vétérinaire pour y diriger, dans un délai raisonnable, les cas nécessitant des radiographies.

Si le Service vétérinaire de refuge offre un service de radiologie, il doit être conforme aux normes suivantes :

7.1 Le Service vétérinaire de refuge doit disposer d'un négatoscope et d'une lampe à haute intensité. La lampe à haute intensité n'est pas obligatoire si l'établissement dispose d'un appareil de radiographie numérique.

7.2 La salle de radiologie doit être fermée. Outre l'appareil de radiographie, la clinique doit disposer :

1. du matériel protecteur suivant :
   a) un collimateur,
   b) au moins deux tabliers protecteurs, d'un équivalent d'au moins 0,5 mm de plomb, suffisamment longs pour couvrir l'utilisateur du cou jusqu'en bas des genoux,
   c) au moins deux paires de gants, d'un équivalent d'au moins 0,5 mm de plomb, avec des poignets d'au moins 37,5 cm de longueur,
   d) des dosimètres individuels portés par tout le personnel affecté à la radiologie,
   e) au moins deux protège-thyroïdes d'un équivalent d'au moins 0,5 mm de plomb;

N.B. : Un médecin vétérinaire qui travaille à plusieurs endroits doit avoir en sa possession un dosimètre individuel à chacun des établissements où il travaille. Il faut également un dosimètre pour chaque employé à temps partiel.

2. de l'équipement pour noter, de façon permanente, les renseignements suivants sur les radiographies :

a) le nom du médecin vétérinaire ou le nom de la clinique ou les deux,
b) l'identification de l'animal et du client,
c) la date de la radiographie,
d) la droite ou la gauche de l'animal;

3. d'au moins deux cassettes à rayons X, de dimensions appropriées à la structure à radiographier et munies d'écrans en bon état;

4. de films radiographiques non périmés et adéquatement entreposés à l'abri de la lumière et de l'humidité;

5. d'une chambre noire qui contient un développeur automatique ou les équipements suivants :
   a) des bassins pour le développeur et le fixateur,
   b) un bassin de rinçage doté d'un drain,
   c) une lumière à filtre inactinique (nécessaire avec le développeur automatique également),
   d) des cadres de suspension pour films,
   e) un thermomètre flottant pour bassin;

6. d'un cutimètre ou un ruban à mesurer pour évaluer l'épaisseur du corps ou de la partie à radiographier;

7. de graphiques techniques, respectivement calibrés selon les appareils de radiographie, pour indiquer les mAs, les kV et la distance focale selon les zones anatomiques spécifiques et leur épaisseur.

N.B. : Si le Service vétérinaire de refuge dispose d'un appareil de radiographie numérique, les points 3, 4 et 5 doivent être adaptés au type d'appareil numérique utilisé.

7.3 Pour assurer la sécurité et la conformité des installations, les lieux physiques et l'équipement doivent se conformer au guide canadien sur la radioprotection intitulé *Radioprotection en médecine vétérinaire,* publié par Santé Canada, version 1991 (ISBN 0-660-93039-0), qui peut être obtenu au Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada, K1A 0S9.

N.B. : Les appareils mobiles de radiographie utilisés couramment en un endroit sont considérés comme des installations fixes.

7.4 Les radiographies qui ne sont pas gardées avec le dossier médical de l'animal doivent être classées avec référence au dossier et conservées en bon état, pour une période d'au moins cinq ans suivant le dernier service rendu à cet animal. Les radiographies numériques doivent aussi être conservées de façon sécuritaire (copie de sauvegarde).

7.5 Les images provenant des appareils de radiographie numérique, de tomodensitométrie et de résonance magnétique doivent être archivées adéquatement et ces images doivent être conservées à l'aide des technologies courantes et accessibles.

7.6 L'appareil de radiographie et l'équipement connexe se trouvent à un endroit où il ne se fait pas de chirurgie majeure. Par contre, un appareil portatif de radiographie pourra être utilisé dans la salle de chirurgie lorsque nécessaire.

8.0 TRAITEMENT

Si les traitements ne sont pas effectués sur place, le Service vétérinaire de refuge doit détenir une entente écrite avec un établissement vétérinaire pour y diriger, dans un délai raisonnable, les cas nécessitant des traitements.

8.1 Ne s'applique pas.

8.2 Ne s'applique pas.

8.3 Ne s'applique pas.

8.4 Le Service vétérinaire de refuge doit disposer d'au moins une salle, à proximité de la salle de chirurgie, permettant :

1. d'appliquer un traitement médical;
2. d'exécuter des interventions chirurgicales mineures (non stériles);
3. d'exécuter des traitements de dentisterie vétérinaire;
4. d'induire l'anesthésie;
5. au chirurgien de se préparer;
6. de préparer et stériliser les nécessaires chirurgicaux;
7. de préparer l'animal à une chirurgie majeure.

8.5 La salle servant à la préparation chirurgicale doit renfermer un évier muni d'un drain, avec eau courante chaude et froide. Si la clinique dispose d'une salle préopératoire différente de la salle de traitement, un seul évier est suffisant pour les deux salles lorsque celles-ci sont adjacentes.

8.6 La salle servant au traitement doit être suffisamment grande pour accueillir le médecin vétérinaire, l'animal, au moins un assistant ainsi que l'équipement nécessaire.

8.7 Le Service vétérinaire de refuge doit avoir à sa disposition un autoclave situé dans la salle de préparation ou ailleurs, mais pas dans la salle de chirurgie. Des révélateurs internes et externes de stérilité doivent être utilisés.

N.B. : Le comité encourage l'utilisation d'indicateurs biologiques comme méthode de contrôle supplémentaire de la stérilisation.

8.8 Les salles destinées à la préparation chirurgicale et au traitement doivent renfermer :

1. des tondeuses électriques munies d'une fine lame chirurgicale ou un rasoir manuel;
2. un aspirateur;
3. des solutions détergentes et antiseptiques pour nettoyer et désinfecter le site opératoire avant la chirurgie;
4. une table suffisamment grande, hydrofuge et facile à désinfecter;
5. des compresses stériles;
6. du matériel de suture stérile, résorbable et non résorbable;
7. des cathéters intraveineux stériles et des nécessaires à perfusion;
8. des cathéters urinaires stériles;
9. des supports à solutés;

10. des drains, des solutions et le matériel connexe pour l'irrigation;
11. des aiguilles et des seringues stériles;
12. de la ouate, des compresses, des bandages, du diachylon et des attelles;
13. des tubes œsophagiens de différentes dimensions.

N.B. Le comité encourage l'acquisition d'une pompe à solutés ou d'un dispositif de contrôle de débit.

8.9 Si le Service vétérinaire de refuge offre le service de dentisterie :

La salle de dentisterie doit contenir :

1. des instruments ou dispositifs complets pour le détartrage;
2. un nombre et une variété suffisants d'élévateurs;
3. des daviers extracteurs;
4. des compresses stériles;
5. du matériel de suture stérile;
6. un polisseur électrique;
7. des lunettes de protection et des masques;
8. un système d'éclairage adéquat.

N.B. : Le comité encourage l'utilisation d'une salle fermée pour la dentisterie.

N.B. : Le comité encourage l'utilisation d'un appareil de radiographie dentaire.

9.0 ANESTHÉSIE

Si l'anesthésie des animaux n'est pas effectuée sur place, le Service vétérinaire de refuge doit détenir une entente écrite avec un établissement vétérinaire pour y diriger, dans un délai raisonnable, les cas nécessitant de l'anesthésie.

9.1 L'équipement d'anesthésie doit comprendre :

1. des préanesthésiques;
2. des agents pour l'induction de l'anesthésie;
3. des antagonistes des anesthésiques et préanesthésiques;
4. des tubes endotrachéaux de différents calibres;
5. des antiseptiques;
6. des aiguilles et des seringues stériles;
7. un appareil d'anesthésie gazeuse (voir l'annexe IV – Anesthésie des animaux de compagnie); la vérification de l'appareil doit être faite régulièrement et les documents attestant cette procédure doivent être disponibles;
8. un anesthésique gazeux pour le maintien d'une anesthésie générale;
9. un cylindre d'oxygène pour usage médical, un support qui le maintient de façon sécuritaire et un dispositif pour l'administration de l'oxygène;
10. un système d'évacuation des gaz conforme aux exigences de la Loi sur la santé et la sécurité du travail;
11. un moniteur cardiaque et/ou respiratoire; le stéthoscope œsophagien est acceptable seulement s'il est branché à un amplificateur audio permettant d'entendre les sons;

12. un stéthoscope;
13. un dispositif pour maintenir la température corporelle de l'animal.

9.2 Le Service vétérinaire de refuge doit disposer d'un endroit propice à l'observation du réveil de l'animal.

10.0 CHIRURGIE

Si le service de chirurgie n'est pas effectué sur place, le Service vétérinaire de refuge doit détenir une entente écrite avec un établissement vétérinaire pour y diriger, dans un délai raisonnable, les cas nécessitant une chirurgie.

10.1 Le Service vétérinaire de refuge doit comporter une pièce fermée, à circulation restreinte, utilisée uniquement pour les interventions chirurgicales pratiquées dans des conditions stériles. La porte de cette pièce doit être fermée même si la salle n'est pas en activité.

10.2 La salle de chirurgie :

1. doit être suffisamment grande pour accueillir le médecin vétérinaire, l'animal, au moins un assistant ainsi que l'équipement et le matériel requis;
2. doit avoir des murs, un plancher et des portes faits de matériaux solides, hydrofuges et faciles à désinfecter.

10.3 La salle de chirurgie doit renfermer :

1. une table d'opération munie d'une surface hydrofuge et facile à désinfecter;
2. un dispositif pour maintenir la température corporelle de l'animal;
3. au moins une lampe chirurgicale;
4. une table ou un plateau à instruments, dont la surface est facile à désinfecter;
5. du matériel de suture stérile, résorbable et non résorbable;
6. des instruments, des jaquettes, des serviettes, des champs opératoires, des gants, des compresses, des aiguilles et des lames de bistouri stérilisés;
7. un contenant à déchets muni d'une paroi intérieure hydrofuge et facile à désinfecter ou d'un sac hydrofuge jetable;
8. un nombre suffisant de nécessaires chirurgicaux stérilisés :
   a) portant la date de la stérilisation,
   b) renfermant les instruments chirurgicaux nécessaires au type de chirurgie effectuée,
   c) avec des révélateurs internes et externes de stérilité.

N.B. : Les lampes d'examen ne sont pas acceptables pour servir de lampe chirurgicale.

N.B. : Les éléments décrits en 10.3.5, 10.3.6 et 10.3.8 peuvent être situés à l'extérieur de la salle de chirurgie, pourvu qu'ils soient disponibles et gardés dans un endroit adéquat.

10.4 La salle de chirurgie ne renferme ni évier ni autoclave.

10.5 Le port du casque et du masque est obligatoire quand la salle est en activité.

11.0 CONFINEMENT

11.1 Dans le cas où le médecin vétérinaire désire transporter un animal, il doit le faire dans des conditions adéquates d'hygiène, de façon sécuritaire, en respectant le bien-être de l'animal.

11.2 Le Service vétérinaire de refuge doit comporter au moins une pièce fermée, bien ventilée, renfermant une ou plusieurs aires de confinement destinées à la garde des animaux dans des cages.

11.3 Les cages doivent être suffisamment grandes pour recevoir confortablement les animaux selon leur taille.

11.4 Chaque cage :

1. permet une circulation suffisante d'air à l'intérieur;
2. est sécuritaire et solidement construite;
3. permet une observation facile de l'animal;
4. est dotée de parois pleines, hydrofuges et faciles à désinfecter.

N.B. : Les cages de transport ne sont pas acceptables.

11.5 Le Service vétérinaire de refuge doit contenir :

1. de l'équipement et du matériel pour maintenir la propreté des patients;
2. de l'équipement et du matériel pour désinfecter les cages;
3. de la litière propre, sèche et adéquate pour les chiens et les chats;
4. des dispositifs pour attraper et immobiliser les animaux;
5. de l'équipement et du matériel pour identifier les animaux et leur cage respective;
6. des dispositifs pour prévenir la perte de chaleur des animaux.

11.6 Aux fins de l'alimentation des animaux confinés, la clinique doit comprendre :

1. un endroit sec et bien aéré pour la conservation des aliments;
2. des contenants et des récipients pour servir l'eau et la nourriture; ceux-ci doivent être fabriqués de matériaux faciles à désinfecter ou jetables;
3. un réfrigérateur pour la conservation des aliments périssables.

11.7 Chaque aire de confinement :

1. doit être faite de matériaux hydrofuges et faciles à désinfecter;
2. doit être bien aérée.

11.8 On y retrouve un nombre suffisant de cages.

11.9 Pour toute hospitalisation d'un animal qui nécessite des soins médicaux, le médecin vétérinaire doit aviser le client externe des mesures de surveillance en dehors des heures d'ouverture de la clinique.

11.10 Tout animal hospitalisé pour des soins médicaux :

1. doit être examiné par un médecin vétérinaire au moins une fois par jour;

2. doit être vu par le personnel technique au moins deux fois par jour;

3. doit avoir sa cage nettoyée au moins deux fois par jour et au besoin;

4. doit être sorti au moins deux fois par jour s'il s'agit d'un chien et que sa condition le permet.

12.0 ISOLEMENT

12.1 Le médecin vétérinaire doit avoir à sa disposition, à l'intérieur du refuge, une pièce fermée destinée uniquement au confinement et au traitement des animaux contagieux.

12.2 Un protocole de fonctionnement doit être établi pour l'utilisation du local d'isolement et ce protocole doit être affiché. Ce local doit être utilisé de manière à diminuer les risques de transmission des maladies contagieuses d'un animal à l'autre et à prévenir la transmission de zoonoses. Voir l'annexe VII – Protocole type de fonctionnement.

12.3 Cette aire de confinement doit être :

1. à circulation restreinte;
2. ventilée adéquatement (c.-à-d. l'air vicié doit être éliminé à l'extérieur de l'établissement);
3. constituée de matériaux hydrofuges et faciles à désinfecter;
4. suffisamment grande pour accueillir le médecin vétérinaire, l'animal, un assistant (ou technicien) ainsi que l'équipement nécessaire au traitement de l'animal;
5. munie d'une table d'examen hydrofuge et facile à désinfecter.

12.4 On y trouve un nombre suffisant de cages.

12.5 Chaque cage :

1. permet une circulation suffisante d'air à l'intérieur;
2. est sécuritaire et solidement construite;
3. permet une observation facile de l'animal;
4. est dotée de parois pleines, hydrofuges et faciles à désinfecter.

N.B. : Les cages de transport ne sont pas acceptables.

12.6 Pour tout nouvel établissement, ou à la suite d'un déménagement dans de nouveaux locaux, l'aire d'isolement doit renfermer un évier muni d'un drain, avec eau courante chaude et froide.

N.B. : Pour les établissements déjà existants et toujours à la même adresse, le comité encourage l'installation d'un évier muni d'un drain dans le local d'isolement, avec eau courante chaude et froide.

13.0 NÉCROPSIE

13.1 Si le Service vétérinaire de refuge effectue la nécropsie sur place, elle doit comporter une salle adéquate.

13.2 L'aire de nécropsie est faite de matériaux hydrofuges et faciles à désinfecter.

13.3 La salle de nécropsie renferme :

1. des instruments standards (couteaux, bistouris, ciseaux);

2. des contenants de formol;
3. des contenants stériles et non stériles pour l'expédition des spécimens.

14.0 SÉCURITÉ

14.1 Le médecin vétérinaire doit se défaire des déchets biomédicaux et des cadavres d'animaux selon les règlements en vigueur.

14.2 Le Service vétérinaire de refuge doit être équipé d'un dispositif adéquat d'éclairage d'urgence automatique dans la salle de préparation chirurgicale et toute autre salle où il se fait de l'anesthésie.

14.3 Les couloirs et autres voies de circulation doivent être dégagés et libres de tout obstacle et de toute obstruction.

14.4 Un nombre adéquat d'extincteurs doivent être situés aux endroits appropriés.

14.5 Des instructions claires doivent être écrites et affichées bien à la vue, pour l'évacuation des animaux et du personnel en cas d'incendie ou autres situations d'urgence.

14.6 Les numéros de téléphone d'urgence pour la police, le service des incendies, les hôpitaux et les centres antipoison doivent être affichés.

14.7 Les portes et les fenêtres doivent être munies de systèmes qui empêchent les fuites d'animaux et les vols.

14.8 Les abords du bâtiment et de la propriété doivent être exempts d'obstacles et d'objets encombrants.

14.9 L'éclairage extérieur doit être adéquat aux entrées, sur les trottoirs et dans le stationnement.

N.B. : Le comité encourage le médecin vétérinaire à détenir une assurance responsabilité civile s'il offre le transport des animaux.

Ordre des
MÉDECINS VÉTÉRINAIRES
du Québec

PROJET DE LOI N^{O} 54 :

LOI VISANT L'AMÉLIORATION DE LA SITUATION JURIDIQUE DE L'ANIMAL

COMPLÉMENT D'INFORMATION

AU MÉMOIRE PRÉSENTÉ PAR L'ORDRE DES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES DU QUÉBEC ET AUX AUDITIONS PUBLIQUES TENUES DANS LE CADRE DU PROCESSUS DE CONSULTATION

9 OCTOBRE 2015

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE EXÉCUTIF 1

Section I 3

Le bien-être animal : une responsabilité partagée 3

Section II : 3

Informations erronées présentées aux parlementaires 3

La nutrition animale : une spécialité vétérinaire et non une activité réservée aux agronomes 3

L'évaluation de l'état d'un élevage : la santé ne peut être oubliée 5

Suivi d'un programme de vaccination 5

Gestion parasitaire : la gestion des vers, puces, tiques, mites et poux c'est de la parasitologie 7

La biosécurité : une responsabilité à géométrie variable 7

La reproduction : un acte exclusif aux médecins vétérinaires 7

Le comportement animal : un acte partagé mais à géométrie variable 7

La ventilation, le logement, la génétique et les pratiques d'élevage : des tâches et responsabilités partagées 8

Le diagnostic du bien-être animal : une compétence vétérinaire 8

L'évaluation de l'état des pattes, les critères de réforme : des actes illégaux pour les agronomes 9

Section III : 11

Demandes de modifications ou de précisions relativement au projet de loi n° 54 11

Article 1 : Impact majeur du projet de loi sur le montant des réclamations d'assurance responsabilité 11

Portée de l'article 898.1 11

Recommandation : 12

Article 12 : L'euthanasie par médicaments et la constatation de la mort d'un animal 13

Article 35 : Nomination d'inspecteurs 13

Article 41 : Euthanasie d'un animal 14

Article 63 : Dispositions réglementaires à modifier 15

Article 63 - 4e et 8e alinéa 15

Article 63 - 11e alinéa 16

Article 63 - 12e et 15e alinéas 16

Article 63 - 13e et 14e alinéas 17

Article 63 - 17e alinéa 18

Article 65 : Dispositions et sanctions pénales pour les médecins vétérinaires 18

SOMMAIRE EXÉCUTIF

L'Ordre des médecins vétérinaires appuie sans réserve les initiatives visant le bien-être animal. Si l'intention à la base du projet de loi 54 est louable, son application dans sa forme actuelle pose trois problèmes majeurs :

Un statut juridique qui doit être mieux défini

L'Ordre est en effet préoccupé par le nouveau statut conféré par la modification au Code civil qui placerait l'animal dans une catégorie qui lui est propre en lui reconnaissant des attributs qui les distinguent des biens meubles au sens traditionnel du terme. Le fait de volontairement maintenir une définition du statut juridique des animaux relativement floue reflète à notre avis l'une des deux intentions suivantes du législateur :

1) Celle de laisser place à l'évolution du statut au gré de l'évolution des consensus de notre société; ou
2) Celle de laisser aux tribunaux l'opportunité de délimiter quels droits découleront de ce nouveau statut au gré des jugements à venir.

Considérant l'impact économique sur les jugements des tribunaux engageant la responsabilité d'un professionnel ayant commis une faute dans le cadre des soins qu'il a prodigués à un animal, l'Ordre recommande au ministre de ne laisser planer aucun doute sur l'interprétation de la nouvelle disposition du Code civil. Nous suggérons au ministre de modifier l'article 898.1 comme suit :

> « 898.1. Les animaux ne sont pas des biens et ne possèdent pas la personnalité juridique. Ils sont des êtres doués de sensibilité et ils ont des impératifs biologiques. Outre les dispositions des lois particulières qui les protègent, les dispositions du présent code relatives aux biens leur sont néanmoins applicables. »

Euthanasie

L'euthanasie est un acte de toute première importance. Aux 13e et 14e alinéas de l'article 63, il est précisé que le gouvernement peut déterminer des normes et des conditions relatives à l'euthanasie. Des normes nationales d'exercice existent déjà pour cet acte réservé exclusivement aux médecins vétérinaires s'il y a usage de médicaments injectables.

Pour sa part, la constatation de la mort d'un animal doit se faire selon un protocole établi par un médecin vétérinaire, car les risques pour le bien-être animal sont élevés et les incidents sont fréquents.

Respects des compétences professionnelles des médecins vétérinaires

Il est important de modifier les alinéas 12 et 15 de l'article 63 du projet de loi, car la stérilisation, la vaccination ainsi que le prélèvement et l'analyse de certains types d'échantillons sont des activités exclusives aux médecins vétérinaires et font partie intégrante de la Loi sur les médecins vétérinaires. Les alinéas 13 et 14 de l'article 63 doivent également être reformulés afin de tenir compte des lois, règlements et normes d'exercice en vigueur.

De plus, nous demandons au ministre de modifier l'article 65 afin d'éviter une double sanction ou de sanctionner à deux reprises la même faute. En effet, le législateur québécois a mandaté l'Ordre des médecins vétérinaires pour contrôler l'exercice des médecins vétérinaires et les sanctionner en cas de manquement. L'article 56 du Code de déontologie des médecins vétérinaires prévoit :

> « 56. Le médecin vétérinaire doit faire rapport aux autorités compétentes lorsqu'il constate qu'un animal ou qu'une population d'animaux a été victime de mauvais traitements. »

Pour sa part, l'article 116 du Code des professions prévoit que lorsque le conseil de discipline conclut que le professionnel est coupable d'une infraction, il lui impose une ou plusieurs des sanctions prévues au Code des professions, soit une réprimande, une amende d'au moins 1 000 $ et d'au plus 12 500 $ pour chaque infraction, ce minimum et ce maximum peuvent être doublés en cas de récidive, la radiation temporaire ou permanente du tableau de l'Ordre, la limitation ou la suspension du droit d'exercer des activités professionnelles, la révocation de son permis d'exercice, etc.

CORRECTION: Compétences des agronomes et des médecins vétérinaires

Toute la communauté vétérinaire du Québec et du Canada a été secouée de constater que des informations erronées ont été présentées aux membres de la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles par le président de l'Ordre des agronomes du Québec.

Il a en effet faussement prétendu aux parlementaires que :

- La nutrition est une responsabilité exclusivement dévolue à l'agronome.
- L'alimentation animale, la biosécurité, la salubrité, la reproduction figurent parmi les plus grandes interventions de l'agronome.
- La fabrication d'aliments pour la production animale est un acte exclusif aux agronomes. La formulation est un acte exclusif aux agronomes.
- Les agronomes ont la compétence pour regarder l'état de santé général d'un animal.
- Les blessures, le comportement des animaux, la reproduction, la mise bas, la gestion parasitaire, la reproduction et la sélection génétique font partie des tâches de l'agronome.
- Le suivi des programmes de vaccination que les médecins vétérinaires recommandent est sous le regard de l'agronome.

La nutrition, le suivi des conditions d'élevage, la génétique et les pratiques d'élevage sont des actes partagés, alors que la reproduction, l'état de santé d'un animal ou d'un élevage, le suivi des programmes de vaccination, la gestion parasitaire, l'évaluation des blessures et l'évaluation du comportement sont des actes exclusifs aux médecins vétérinaires et nécessitent une formation médicale.

La nutrition n'est certainement pas exclusivement réservée aux agronomes. Il serait contraire au principe du projet de loi 54 de confier la biosécurité, la gestion parasitaire, la reproduction, l'évaluation de l'état de santé général, les blessures et les suivis de programmes de vaccination aux agronomes, car ces derniers n'ont pas les compétences et la formation requises pour intervenir.

SECTION I

LE BIEN-ÊTRE ANIMAL : UNE RESPONSABILITÉ PARTAGÉE

En préambule il est important de préciser que l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec souhaite que le bien-être animal soit défendu par le plus d'intervenants et de professionnels possible, car le bien-être animal est multifactoriel, et chacun doit y contribuer en fonction de ses compétences. La multidisciplinarité est de toute première importance, et le travail d'équipe nous permettra d'offrir un meilleur service au client et une meilleure protection aux animaux de tous les secteurs.

L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec est donc grandement favorable à l'inclusion des agronomes au premier alinéa de l'article 7 car ils œuvrent dans le secteur des grands animaux et devraient avoir la même obligation de dénoncer les manquements sérieux au bien-être animal et bénéficier de l'immunité prévue au projet de loi lorsqu'ils signalent des situations.

Les agronomes ont une expertise technico-économique et une riche expérience en évaluation du logement, ventilation, luminosité, confection de rations. Tous ces éléments contribuent au bien-être animal.

Les agronomes, les médecins vétérinaires, les techniciens en santé animale, les technologues et techniciens, les ingénieurs et tous les intervenants doivent pouvoir trouver leur place au sein de ce projet de loi car le bien-être animal concerne tous ces intervenants et chacun est important.

SECTION II :

INFORMATIONS ERRONÉES PRÉSENTÉES AUX PARLEMENTAIRES

Malencontreusement, plusieurs informations erronées ayant un grand impact ont été présentées aux parlementaires le 6 octobre dernier et il s'avère important de corriger les informations.

<u>La nutrition animale : une spécialité vétérinaire et non une activité réservée aux agronomes</u>

Le président de l'Ordre des agronomes du Québec, M. René Mongeau, a précisé à quelques reprises que la nutrition animale était une responsabilité exclusivement dévolue à l'agronome. Cette affirmation est contraire à la législation et à la pratique en vigueur.

La nutrition est un champ d'exercice de la médecine, tant en médecine humaine qu'en médecine vétérinaire. En effet, la nutrition a toujours fait partie de l'arsenal thérapeutique du médecin car nous ne pouvons dissocier la nutrition de la santé et la nutrition a toujours fait partie des traitements médicaux.

Au cours des quarante dernières années, les médecins ont partagé la nutrition avec les diététistes et, plus récemment, les médecins vétérinaires partagent la nutrition animale avec les agronomes. La nutrition n'est toutefois pas un champ réservé à un groupe de professionnels.

Ainsi, les diététistes et nutritionnistes partagent la nutrition avec les médecins humains. L'Ordre professionnel des diététistes du Québec est un ordre à titre réservé dont les activités professionnelles sont prévues aux articles 37 c) et 37.1 a) du Code des professions. Ces activités s'exercent en partage avec les médecins. De plus, lorsque des problèmes de santé sont constatés chez l'humain et que le diététiste ou le nutritionniste intervient, il doit aviser le médecin si ce dernier n'a pas prescrit ses services ou si une ordonnance écrite n'a pas été rédigée eu égard à la nutrition, car les interactions et les impacts sur les traitements sont importants.

La nutrition animale est une spécialité vétérinaire reconnue depuis 1988. La profession compte d'ailleurs les plus grands experts mondiaux en nutrition animale, et le Québec bénéficie également de l'apport de ces spécialistes en nutrition animale, des médecins vétérinaires qui ont obtenu un doctorat en médecine vétérinaires puis complété un programme de spécialité de trois ans dans une université offrant le programme de spécialité avant de passer les examens du collège américain de spécialité soit l'American College of Veterinary Nutrition (ACVN)[1].

Les médecins vétérinaires spécialistes en nutrition animale travaillent autant auprès des animaux en santé qu'auprès de ceux présentant des carences ou des problèmes de santé.

Il est également utile de préciser que la **Loi des agronomes** définit l'exercice de la profession d'agronome de la manière suivante :

> « **24.** Constitue l'exercice de la profession d'agronome tout acte posé moyennant rémunération, qui a pour objet de communiquer, de vulgariser ou d'expérimenter les principes, les lois et les procédés, soit de la culture des plantes agricoles, soit de l'élevage des animaux de ferme, soit de l'aménagement et de l'exploitation générale des sols arables, soit de la gestion de l'entreprise agricole. »

La nutrition animale ne fait pas partie des activités qui sont réservées aux agronomes.

Contrairement aux informations qui ont été présentées aux membres de la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles, la nutrition animale n'est pas exclusivement de compétence agronomique.

Les agronomes travaillent souvent pour des meuneries et des compagnies d'alimentation animale qui sont regroupées au sein de l'Association québécoise des industries de nutrition animale et céréalière (AQINAC). Cette proximité se reflète dans le contenu des mémoires qui sont présentés par l'industrie (AQINAC) et l'Ordre des agronomes du Québec. Il y a là matière à réflexion.

L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec est d'avis que pour protéger le public et bien servir les producteurs du Québec, la nutrition animale ne doit pas être exclusive aux médecins vétérinaires, mais doit être une activité partagée avec les agronomes, comme c'est le cas en médecine humaine. Les agronomes ne peuvent pas réclamer une exclusivité ou affirmer aux parlementaires que la nutrition animale est un acte exclusif aux agronomes.

[1] http://www.acvn.org/

L'évaluation de l'état d'un élevage : la santé ne peut être oubliée

Les agronomes n'ont pas la formation ni les compétences pour évaluer globalement l'état d'un élevage, car cela inclut implicitement l'évaluation de l'état de santé de l'élevage.

La médecine vétérinaire appartient au secteur de la santé tandis que l'agronomie relève du secteur du génie et de l'aménagement. Ainsi, l'agronome a une formation spécialisée en gestion technico-économique des élevages, mais ne possède aucune formation médicale lui permettant de contrôler et de certifier toute activité relative à la santé des animaux ou ayant un impact sur la santé des animaux.

L'agronome n'est pas apte à identifier des pathogènes dans un élevage. Une formation médicale poussée est requise pour pouvoir le faire.

Tout ce qui touche l'évaluation et la gestion de la santé animale, qu'il s'agisse de l'individu ou du troupeau, ainsi que l'évaluation du statut sanitaire d'un troupeau, sont des activités réservées visées par l'article 7 de la Loi sur les médecins vétérinaires (consultations vétérinaires, examens pathologiques d'animaux, diagnostics vétérinaires, affections médicales vétérinaires). Ce qui relève de l'agronomie, est la « *gestion de l'entreprise agricole et l'expérimentation des principes, des lois et des procédés à l'égard de l'élevage des animaux de ferme* », ce qui exclut tout ce qui concerne la santé et la reproduction. Toutes ces activités font partie de l'exercice exclusif du médecin vétérinaire, tel que le prévoit la Loi sur les médecins vétérinaires.

À l'instar des humains, observer un animal est nettement insuffisant pour pouvoir commenter l'état de santé général d'un animal. Toutefois, il peut noter les manifestations cliniques observées et les rapporter au médecin vétérinaire traitant l'élevage.

Suivi d'un programme de vaccination

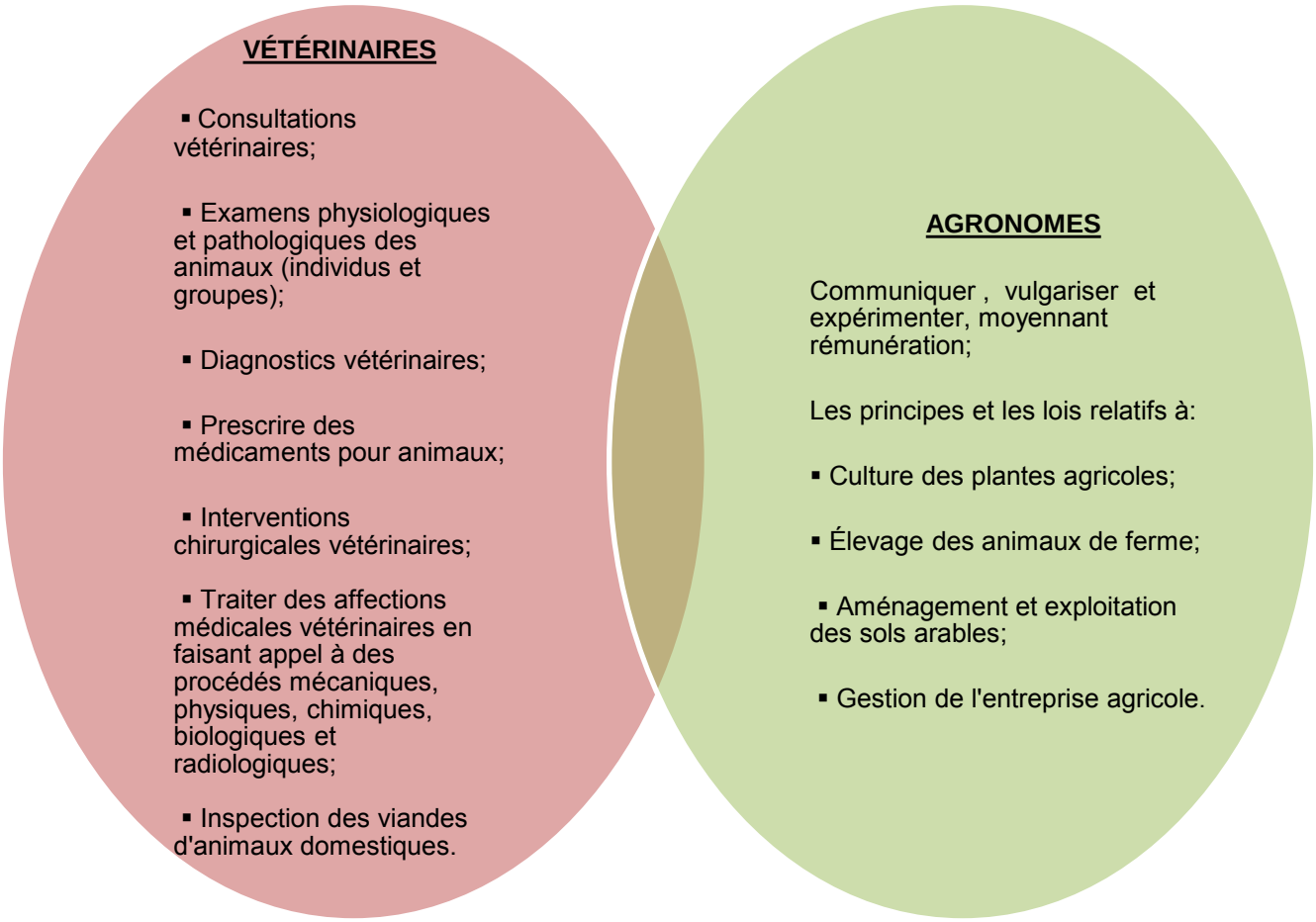
Le président de l'Ordre des agronomes a précisé en commission parlementaire que le programme de vaccination que les vétérinaires recommandent est sous le regard des agronomes. **Or, les agronomes ne peuvent légalement effectuer le suivi des programmes de vaccination. L'administration des médicaments et les suivis médicaux sont des actes exclusifs réservés aux médecins vétérinaires. Pour pouvoir faire le suivi d'un programme de vaccination, il faut détenir des connaissances et des compétences médicales.** L'administration des médicaments et le suivi de ces derniers sont des actes de médecine vétérinaire et non des actes technico-économiques.

Il est important de rappeler que la Loi sur les médecins vétérinaires précise :

> « **7**. Constitue l'exercice de la médecine vétérinaire **tout acte** qui a pour objet de donner des consultations vétérinaires, de faire des examens pathologiques d'animaux, d'établir des diagnostics vétérinaires, de prescrire des médicaments pour animaux, de pratiquer des interventions chirurgicales vétérinaires, de traiter des affections médicales vétérinaires en faisant usage de procédés mécaniques,

physiques, chimiques, biologiques ou radiothérapiques, et d'approuver ou de condamner d'office les viandes d'animaux domestiques aux fins de consommation. »

Les actes des deux professions sont schématisés ainsi :



Au niveau de la rémunération, le médecin vétérinaire facture le client pour les services professionnels rendus mais la rémunération des agronomes n'est pas officialisée de la même façon. Elle fait généralement partie intégrante des services offerts avec l'aliment. Ceci leur permet un accès plus facile aux élevages.

Gestion parasitaire : la gestion des vers, puces, tiques, mites et poux c'est de la parasitologie

Contrairement à ce qui a été présenté en commission parlementaire, la gestion parasitaire chez les animaux fait référence à la parasitologie et exige la connaissance des pathologies parasitaires chez l'animal et le traitement qui y est associé. **La gestion parasitaire n'est pas la gestion des rongeurs mais bien la gestion des affections parasitaires dues à des parasites internes ou externes devant être traitées.** Les agronomes n'ont pas de formation médicale et la parasitologie fait partie de la science médicale, toutes les organisations mondiales sont unanimes sur cette question également.

Les agronomes gèrent les pâturages, mais ne gèrent pas les parasites des animaux ni les programmes de vermifugation qui impliquent l'utilisation de médicaments sous prescription.

La biosécurité : une responsabilité à géométrie variable

Veiller à la biosécurité et veiller à la salubrité des installations sont des responsabilités partagées par tous les intervenants œuvrant auprès des producteurs.

Toutefois, le **contrôle et la prévention des maladies et l'identification des pathogènes et des facteurs de risque pour la santé sont des actes exclusifs aux médecins vétérinaires** car ces actes exigent la connaissance approfondie des pathogènes et de leurs vecteurs, et seul le médecin vétérinaire détient cette expertise.

La reproduction : un acte exclusif aux médecins vétérinaires

La reproduction animale relève actuellement des médecins vétérinaires et ce, de manière exclusive car elle inclut un examen, la pose d'un diagnostic, l'interprétation d'analyses de laboratoire et l'analyse des données de santé dans un troupeau afin d'évaluer la globalité de la situation. La reproduction inclus le contrôle de différentes pathologies qui interfèrent avec la fertilité, l'administration d'hormones et différentes interventions invasives. Il est inexact de préciser que la reproduction fait partie des tâches de l'agronome. Par contre, la sélection génétique est une responsabilité partagée avec les agronomes.

Le comportement animal : un acte partagé mais à géométrie variable

Le comportement animal est une des dix-huit spécialités vétérinaires au Québec. Le diagnostic de troubles de comportement, l'évaluation de la santé mentale d'un animal et le traitement des troubles de comportement sont des actes exclusifs aux médecins vétérinaires ici comme ailleurs. En effet, une formation médicale est nécessaire pour bien distinguer une maladie mentale ou neurologique d'une modification comportementale induite par l'environnement.

Par contre, tout intervenant peut constater qu'un troupeau est agité ou présente des signes de nervosité, au même titre que le producteur. Il est hasardeux de préciser aux parlementaires que le comportement des animaux (nervosité, stress) est sous le regard des agronomes et que les agronomes ont la compétence pour regarder le comportement des animaux.

La ventilation, le logement, la génétique et les pratiques d'élevage : des tâches et responsabilités partagées

Contrairement à la présentation effectuée en commission parlementaire le 6 octobre dernier, ces tâches et responsabilités ne sont pas exclusives à l'agronome mais bien partagées entre les différents intervenants soutenant les producteurs. Aucune loi ne confère d'exclusivité à un professionnel en particulier. Ces responsabilités sont partagées.

Les médecins vétérinaires, les techniciens en santé animale, les technologues (ITA), les ingénieurs, les agronomes et les technologues des productions animales travaillent en collaboration afin de veiller à ce que ces aspects soient pris en considération et soient optimaux. Tous jouent un rôle important en matière de bien-être animal, en respect du champ de compétences de chacun.

Le diagnostic du bien-être animal : une compétence vétérinaire

Les agronomes peuvent certes faire bénéficier les animaux de leur savoir-faire technique pour améliorer leur bien-être. **Le diagnostic du bien-être animal demeure toutefois une compétence et une expertise strictement vétérinaire, puisqu'il fait appel à des notions de physiologie, d'éthologie et de sémiologie pour lesquelles les agronomes n'ont que très peu de formation**. La comparaison des cursus universitaires est sans équivoque à cet égard.

Les agronomes contribuent au bien-être animal dans les différentes fermes du Québec en veillant aux aspects techniques de l'environnement des animaux, soit les installations, la ventilation, l'aménagement intérieur, la luminosité, etc.

Pour sa part, le médecin vétérinaire est le professionnel responsable du bien-être animal. Il réalise des examens et des diagnostics et atteste de leur bien-être physique, mental et social. Grâce à sa formation et ses connaissances scientifiques de la physiologie animale, le médecin vétérinaire est le seul à pouvoir évaluer certains aspects du bien-être animal.

Si on considère qu'une maladie peut être définie comme un mauvais ajustement ou une défaillance des mécanismes d'adaptation de l'organisme et un manque de réaction aux stimuli auxquels l'organisme est exposé, et que ce processus entraîne une perturbation de la structure et/ou de la fonction d'un organe, d'un système, de l'organisme entier ou de ses fonctions vitales alors l'évaluation du bien-être animal relève de la compétence du médecin vétérinaire et doit être un acte réservé à ce dernier.

L'évaluation du bien-être est typiquement vétérinaire, puisqu'il fait état d'une évaluation physiologique ou pathologique. Le Code de bonnes pratiques chez les bovins laitiers, adopté par le Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage, précise clairement que :

« La douleur et l'inconfort causés par les problèmes de santé influencent le bien-être des animaux de sorte que le bien-être animal exige une bonne santé animale (34). La prévention de la maladie est extrêmement importante. La gestion de la santé des troupeaux et les protocoles de biosécurité contribuent à prévenir et à contenir les maladies. Les producteurs doivent être en mesure de reconnaître et de traiter rapidement les problèmes de santé pour optimiser le bien-être des animaux. Le vétérinaire joue un rôle essentiel pour aider le producteur à remplir ses obligations en matière de santé animale.

EXIGENCES

- *Forger une relation de travail permanente avec un vétérinaire en exercice.*
- *Monter une stratégie de prévention de la maladie et de santé du troupeau qui comporte des éléments comme la vaccination, la biosécurité, la nutrition et le contrôle des ravageurs et des parasites.*

PRATIQUES RECOMMANDÉES

- *Travailler en étroite collaboration avec un vétérinaire pour établir un programme de gestion de la santé du troupeau et de biosécurité, et pour apporter des changements le cas échéant. »*

La santé des animaux est un facteur déterminant du bien-être animal. Les producteurs devraient maintenir la santé de leurs animaux en leur fournissant une alimentation équilibrée et des installations appropriées, et en appliquant un programme de prévention, de dépistage et de traitement des maladies. Certains paramètres techniques peuvent influencer la santé, mais, ultimement, l'évaluation de l'état de santé et sa gestion reviennent au médecin vétérinaire.[2]

<u>L'évaluation de l'état des pattes, les critères de réforme : des actes illégaux pour les agronomes</u>

Enfin, le 6 octobre dernier, il a été précisé aux parlementaires que l'état des pattes des animaux et les critères de réforme font partie des tâches des agronomes. **L'agronome qui établit un diagnostic exerce illégalement la profession vétérinaire car le diagnostic est un acte réservé aux médecins vétérinaires et aux médecins humains. Par conséquent, l'agronome ne peut se prononcer sur l'état de santé d'un animal ou d'un groupe d'animaux ou encore sur l'état des pattes d'un animal ou ses blessures. Il peut toutefois noter les manifestations cliniques et les rapporter au médecin vétérinaire traitant.**

La pratique nous prouve hors de tout doute que les agronomes n'ont pas les connaissances médicales pour reconnaître la nature ni le pronostic de différentes blessures aux pattes et catégoriser leur sévérité, ce qui a un impact direct sur le bien-être animal.

[2] http://www.nfacc.ca/pdfs/codes/bovins%20laitiers%20codes%20de%20pratiques.pdf

Finalement, nous ne croyons pas que l'agronome soit formé pour indiquer un protocole d'entrée et de conditionnement des animaux de remplacement complet. Il est formé pour les questions relatives au logement, à la litière, à l'éclairage et à la ventilation mais les protocoles d'entrée et de conditionnement impliquent souvent des mesures de biosécurité, des tests de laboratoires, des traitements préventifs, etc. Cela implique des diagnostics et des prescriptions ce que le médecin vétérinaire est le seul à pouvoir faire.

Vous comprendrez qu'avec tous les informations erronées qui ont été transmises aux parlementaires le 6 octobre dernier, un recadrage de la part de la profession vétérinaire s'imposait car la législation est claire en matière de santé et de bien-être animal, et ce, ici comme ailleurs dans le monde.

Nous croyons fermement que les deux professions doivent collaborer et travailler en interdisciplinarité car leurs expertises sont différentes et complémentaires. Il est important que chacun respecte son champ de compétences afin d'assurer la protection du public et la qualité des interventions auprès du producteur et du cheptel québécois.

SECTION III :

DEMANDES DE MODIFICATIONS OU DE PRÉCISIONS RELATIVEMENT AU PROJET DE LOI N^{O} 54

Article 1 : Impact majeur du projet de loi sur le montant des réclamations d'assurance responsabilité

L'article 1 du projet de loi prévoit l'ajout d'un nouvel article au Code civil du Québec libellé comme suit :

> *« 898.1. Les animaux ne sont pas des biens. Ils sont des êtres doués de sensibilité et ils ont des impératifs biologiques.*
>
> *Outre les dispositions des lois particulières qui les protègent, les dispositions du présent code relatives aux biens leur sont néanmoins applicables. »*

Portée de l'article 898.1

La rédaction de cet article dans sa forme actuelle laisse croire à une limitation du statut juridique des animaux, puisqu'elle maintient les dispositions relatives aux biens du Code civil applicables aux animaux.

Suivant le principe reconnu de rédaction des lois, si le législateur avait voulu donner un sens plus large à ce statut, il n'aurait pas maintenu les dispositions relatives aux animaux dans le livre des biens du Code civil. Il aurait aussi, comme ce fut le cas pour les compagnies indiqué, par exemple, que les animaux ont une «personnalité juridique». Ainsi, on reconnaît dans la loi que les animaux ne sont pas des biens, que ce sont des êtres doués de sensibilité. Néanmoins, toutes les dispositions légales applicables aux biens demeurent applicables aux animaux, donc cela ne change pas la nature fondamentale de l'animal en droit civil. Le changement est symbolique, mais grandement nécessaire pour faire évoluer les mentalités.

L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec est néanmoins préoccupé par le nouveau statut conféré par la modification au Code civil qui place maintenant l'animal dans une catégorie qui lui est propre en lui reconnaissant des attributs qui les distinguent des biens meubles au sens traditionnel du terme. Le fait de volontairement maintenir une définition du statut juridique des animaux relativement floue reflète à notre avis l'une des deux intentions suivantes du législateur :

1) Celle de laisser place à l'évolution du statut au gré de l'évolution des consensus de notre société ; ou
2) Celle de laisser aux tribunaux l'opportunité de délimiter quels droits découleront de ce nouveau statut au gré des jugements à venir.

Si la première intention est souhaitable d'un point de vue de la démocratie, la seconde l'est nettement moins du point de vue de la prévisibilité de l'impact économique sur les jugements

des tribunaux engageant la responsabilité d'un professionnel ayant commis une faute dans le cadre des soins qu'il a prodigués à un animal.

En effet, il est indéniable que la nouvelle disposition du Code civil servira à guider les tribunaux pour déterminer le degré d'atteinte à la sensibilité des animaux ou à leurs impératifs biologiques. Des notions qui, sauf exception, n'étaient pas considérées dans la jurisprudence actuelle.

De plus, il est prévisible que cette nouvelle disposition va contribuer à accroître l'ouverture à l'octroi de dommages moraux au propriétaire d'un animal suite à la perte ou à la souffrance de son animal.

La nouvelle disposition du Code devrait ouvrir la porte à plus de demandes de compensations financières basées sur des éléments subjectifs rendant l'évaluation des dommages dits non pécuniaires difficilement appréciables lors de la présentation d'une réclamation en assurance responsabilité professionnelle, ou ultimement, de son examen par le tribunal.

Recommandation :

L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec recommande au ministre de ne laisser planer aucun doute sur l'interprétation de la nouvelle disposition du Code civil en précisant que cet ajout n'a pas pour effet de conférer aux animaux la personnalité juridique et de laisser pour le moment les intervenants du milieu et les citoyens apprécier progressivement les changements proposés par la nouvelle loi.

Pour ce faire, nous suggérons au ministre de modifier l'article 898.1 comme suit :

« 898.1. Les animaux ne sont pas des biens et ne possèdent pas la personnalité juridique. Ils sont des êtres doués de sensibilité et ils ont des impératifs biologiques

Outre les dispositions des lois particulières qui les protègent, les dispositions du présent code relatives aux biens leur sont néanmoins applicables. »

Il nous apparaît important que le gouvernement n'ouvre pas la porte au fait de conférer aux animaux la personnalité juridique et que le ministre le précise minimalement à l'étape de l'adoption du projet de loi article par article lors des travaux de la commission parlementaire qui étudiera le projet avant son adoption en chambre. Ces travaux, qui incluent les échanges entre les députés au sujet de la loi, sont enregistrés et transcrits au Journal des débats de l'Assemblée Nationale. Ils peuvent être produits en preuve à la Cour lors d'un éventuel litige afin d'éclairer le tribunal sur l'étendue de la loi et sur la véritable intention du législateur lors de l'adoption de ce nouvel article du Code civil. Il s'agit d'une alternative à la modification de l'article 898.1 qui peut s'avérer fort utile dans le futur.

Article 12 : L'euthanasie par médicaments et la constatation de la mort d'un animal sont des actes vétérinaires

L'article 12 du projet de loi précise :

> *« (…) La personne qui effectue l'abattage ou l'euthanasie de l'animal doit également constater l'absence de signes vitaux immédiatement après l'avoir effectué. »*

Conformément à la législation en vigueur, l'euthanasie est un acte exclusif aux médecins vétérinaires lorsqu'elle est pratiquée à l'aide de médicaments. Ainsi, le médecin vétérinaire doit prescrire l'euthanasie lorsque cette dernière est réalisée avec des drogues contrôlées ou des médicaments sous prescription. De plus, le médecin vétérinaire doit établir un protocole pour les euthanasies. L'utilisation du médicament injectable peut être déléguée aux techniciens en santé animale sur autorisation du médecin vétérinaire lorsque ce dernier est présent ou sur autorisation verbale de ce dernier pour les cas d'urgence motivés par la santé et le bien-être animal. Dans ces derniers cas le médecin vétérinaire devra parapher le registre des euthanasies dès que possible.

L'euthanasie par injection de produits est un acte d'une grande portée et réservé. Il est impératif que le médecin vétérinaire soit présent et assume l'approvisionnement, le contrôle et l'utilisation des médicaments injectables, tel que le prévoit la Loi sur les aliments et drogues. La plupart de ces produits représentent un grand danger pour le public s'ils se retrouvent en circulation libre.[3]

Par ailleurs, les euthanasies à l'aide de cabinet d'euthanasie et/ou d'équipement reconnu n'exigent pas la présence vétérinaire.

Enfin, la constatation du décès de l'animal doit se faire selon le protocole d'analyse des signes vitaux établi par le médecin vétérinaire afin d'éviter que des animaux encore vivants soient laissés comme morts. L'Ordre des médecins vétérinaires reçoit beaucoup de signalements à cet effet, et des dérapages à ce chapitre ont fait la manchette à quelques reprises. Les erreurs sont très fréquentes et constituent une source importante de cruauté envers les animaux.

Article 35 : Nomination d'inspecteurs

Le Québec compte **2 500 médecins vétérinaires** œuvrant dans tous les secteurs de pratique, soit :

- les animaux de compagnie (chiens et chats);
- les oiseaux et animaux exotiques;
- les animaux de la ferme (bovins laitiers, bovins de boucherie, petits ruminants);
- les équins;
- l'industrie animale (porcs, volailles, pisciculture, lapins, etc.);
- la faune et l'environnement;
- la santé publique (la surveillance des maladies d'origine animale, des épidémies, des maladies transmissibles de l'animal à l'humain, l'inspection des viandes et l'innocuité alimentaire, les abattoirs);

[3] AVMA Guidelines for the Euthanasia of Animals : 2013 Edition, p.22

- les laboratoires de recherche;
- les compagnies pharmaceutiques;
- les compagnies d'alimentation animale;
- la recherche et l'enseignement.

Le Québec compte également **2 500 techniciens en santé animale** (TSA) et **700 agronomes** en zootechnie qui œuvrent dans le secteur des animaux de production et non dans le secteur des animaux de compagnie.

L'agronome détient une expertise technico-économique relevant des sciences appliquées alors que le médecin vétérinaire détient une expertise en santé et bien-être animal.

Les médecins vétérinaires sont, depuis plus de 113 ans, les sentinelles en matière de bien-être et santé animale. Ils sont présents sur tout le territoire et effectuent une vigie dès qu'il y a présence animale. Ils ont à leur emploi plus de 2 500 techniciens en santé animale qui jouent également un rôle de sentinelle. L'équipe vétérinaire est donc composée de plus de 5 000 personnes à travers le Québec œuvrant dans tous les secteurs de pratique. La nouvelle loi leur permettra d'intervenir avec encore plus d'efficacité.

Les médecins vétérinaires détiennent l'expertise requise pour identifier et évaluer le bien-être animal, identifier des problèmes de santé et les traiter et offrent au ministre leur expertise afin de jouer un rôle de vigie sur tout le territoire québécois.

Ils sont également disponibles pour former les inspecteurs qui veilleront à appliquer la nouvelle loi.

Plusieurs agronomes travaillent pour des meuneries, donc des fabricants de nourriture animale alors que la majorité des médecins vétérinaires sont propriétaires de leur entreprise. Toutefois il nous apparait important que tout professionnel ayant un lien d'emploi avec une meunerie ou un intégrateur propriétaire d'animaux ne puisse inspecter ou évaluer les animaux car il y aurait conflit d'intérêts et conflit de rôle.

Enfin, l'Ordre des médecins vétérinaire propose également au ministre de créer un comité de sentinelles pour toutes les régions du Québec et tous les secteurs de pratique afin de soutenir les inspecteurs du MAPAQ compte tenu que le ministère dispose de ressources limitées pour appliquer la nouvelle loi. Les médecins vétérinaires du Québec se mobiliseront afin de continuer à jouer pleinement leur rôle de gardien du bien-être animal. Ce comité de sentinelles s'ajouterait au comité sur le bien-être animal qui soutient les activités de l'Ordre depuis dix ans et lui permet d'assumer pleinement son leadership en matière de bien-être animal.

Article 41 : Euthanasie d'un animal

L'article 41 du projet de loi se lit ainsi :

> *« 41. Un inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un animal est exposé à des conditions qui lui causent une souffrance importante peut, dans l'exercice de ses fonctions, qu'il y ait saisie ou non, le confisquer aux fins de l'euthanasier s'il a obtenu*

l'autorisation du propriétaire ou de la personne ayant la garde de l'animal. À défaut d'une telle autorisation, il peut confisquer l'animal aux fins de l'euthanasier après avoir obtenu l'avis d'un médecin vétérinaire. Si aucun médecin vétérinaire n'est disponible rapidement et qu'il y a urgence d'abréger la souffrance de l'animal, l'inspecteur peut agir. »

Conformément à la législation en vigueur, l'euthanasie est un acte exclusif aux médecins vétérinaires lorsqu'elle est pratiquée à l'aide de médicaments. Ainsi, le médecin vétérinaire doit prescrire l'euthanasie lorsque cette dernière est réalisée avec des drogues contrôlées ou des médicaments sous prescription. De plus, le médecin vétérinaire doit établir un protocole pour les euthanasies. L'utilisation du médicament injectable peut être déléguée aux techniciens en santé animale sur autorisation du médecin vétérinaire lorsque ce dernier est présent ou sur autorisation verbale de ce dernier pour les cas d'urgence motivés par la santé et le bien-être animal. Dans ces derniers cas, le médecin vétérinaire devra parapher le registre des euthanasies dès que possible.

L'euthanasie par l'injection de produits est un acte d'une grande portée et réservé. Il est impératif que le médecin vétérinaire soit présent et assume l'approvisionnement, le contrôle et l'utilisation des médicaments injectables, tel que le prévoit la Loi sur les aliments et drogues. La plupart de ces produits représentent un grand danger pour le public s'ils se retrouvent en circulation libre.[4]

Ainsi, pour euthanasier un animal à l'aide de médicaments injectables, l'inspecteur devra être un médecin vétérinaire, ou un technicien en santé animale travaillant sous supervision d'un médecin vétérinaire, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les euthanasies à l'aide de cabinet d'euthanasie et/ou de matériel reconnu pour le faire n'exigent pas la présence vétérinaire. Les inspecteurs qui ne sont pas médecins vétérinaires ne peuvent euthanasier un animal à l'aide de médicaments injectables.

Article 63 : Dispositions réglementaires à modifier

Plusieurs alinéas de l'article 63 contreviennent aux dispositions de la Loi sur les médecins vétérinaires, la Loi sur la vente de médicaments et les normes d'exercice, notamment lorsqu'il est question d'euthanasie et de certaines interventions chirurgicales. Nous demandons que l'article 63 soit révisé afin d'être conforme à la législation en vigueur.

Article 63 - 4e et 8e alinéa

Il existe déjà des lois précisant les conditions auxquelles est assujetti l'exercice d'une activité impliquant un animal, notamment la **Loi sur les médecins vétérinaires, la Loi sur les agronomes et le Règlement sur les actes qui, parmi ceux constituant l'exercice de la médecine vétérinaire, peuvent être posés par des personnes autres que des médecins vétérinaires**.

[4] AVMA Guidelines for the Euthanasia of Animals : 2013 Edition, p.22

Il existe également des normes de pratique en vigueur, notamment des normes d'exercice pour les refuges, pour la stérilisation ciblée, pour la tenue de dossiers des animaux, etc.

Il est important que la nouvelle loi tienne compte des lois, règlements et normes en vigueur de même que des rôles et responsabilités des différents intervenants qui ont le mandat de structurer les activités et l'exercice des professionnels œuvrant auprès des animaux dans les différents secteurs de pratique.

Article 63 - 11e alinéa

À l'alinéa 11 du projet de loi, il est précisé que le gouvernement peut, par règlement, déterminer les protocoles ou les registres que doit tenir un propriétaire ou une personne ayant la garde d'un animal.

L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec attire l'attention du ministre sur cette question, car la profession vétérinaire exige déjà la tenue de certains registres pour les propriétaires de refuges et certaines pratiques, notamment :

- Registre des euthanasies
- Registre des drogues et des médicaments contrôlés utilisés par le médecin vétérinaire
- Registres pour les élevages qui sont essentiels aux suivis et à l'encadrement d'une production

Article 63 - 12e et 15e alinéas

Les activités identifiées aux alinéas 12 et 15 du projet de loi sont des activités exclusives aux médecins vétérinaires et font partie intégrante de la *Loi sur les médecins vétérinaires.*

En effet, la stérilisation, la vaccination ainsi que le prélèvement et l'analyse de certains types d'échantillons sont des actes figurant à l'article 7 de ladite loi. Les modalités de prestation de ces actes relèvent de la médecine vétérinaire et c'est à l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec de convenir des normes d'exercice des actes qui lui sont réservés.

Il est impératif de respecter la *Loi sur les médecins vétérinaires* et les règlements qui en découlent et que le libellé de ces alinéas leur fasse référence.

Pour ce faire, nous suggérons au ministre de modifier les deux alinéas comme suit :

> «*12° déterminer des mesures de prévention visant les animaux, notamment la vaccination, la stérilisation, l'isolement ou la quarantaine et prévoir des méthodes, modalités ou conditions applicables à ces mesures, en collaboration avec les organismes de réglementation responsables et conformément aux lois et règlements en vigueur et aux normes d'exercice édictées par ces derniers.*»

«*15° prescrire les modalités d'inspection, de prélèvement, d'analyse d'échantillons, de saisie ou de confiscation à l'occasion d'une inspection et établir le modèle de tout certificat, rapport ou procès-verbal rédigé par un inspecteur en collaboration avec les organismes de réglementation responsables et conformément aux lois et règlements en vigueur et aux normes d'exercice édictées par ces derniers.*»

Article 63 - 13e et 14e alinéas

L'euthanasie est un acte de toute première importance et doit être effectuée selon les règles de l'art. Des normes nationales d'exercice existent déjà pour cet acte et ce dernier est réservé exclusivement aux médecins vétérinaires s'il y a usage de médicaments injectables.

En tout temps le médecin vétérinaire doit être en contrôle de l'accès à la pharmacie, des achats de médicaments de même que de l'inventaire et de l'utilisation des médicaments. Les substances contrôlées doivent être sous clé en tout temps et la pharmacie doit être barrée en l'absence du médecin vétérinaire.

Il doit y avoir la tenue d'un registre des médicaments contrôlés conformément à la *Loi sur les aliments et drogues, des stupéfiants, des précurseurs et autres substances ciblées*.

Le médecin vétérinaire doit prescrire les médicaments contrôlés pour les euthanasies, établir la dose et la vérifier. Il doit également prescrire l'euthanasie lorsque cette dernière est réalisée avec des drogues contrôlées ou des médicaments sous prescription et il doit établir le protocole pour les euthanasies.

L'utilisation de médicaments injectables contrôlés peut être déléguée sur autorisation du médecin vétérinaire lorsque ce dernier est présent ou sur autorisation verbale de ce dernier pour les cas d'urgence motivés par la santé et le bien-être animal. Dans ces derniers cas le médecin vétérinaire devra parapher le registre des euthanasies dès que possible.

Enfin, le médecin vétérinaire doit établir un protocole indiquant clairement les paramètres à vérifier afin de constater le décès d'un animal.

Le cabinet d'euthanasie, bien que largement controversé, peut néanmoins être utilisé de façon adéquate et représenter une alternative acceptable sous diverses conditions pour certains animaux[5], sans la présence immédiate du médecin vétérinaire. Nous insistons toutefois sur la nécessité que des protocoles d'utilisation et la vérification des signes vitaux soient établis par un médecin vétérinaire. Enfin, un registre d'euthanasie doit être tenu.

Les dispositions et obligations établies par la Loi sur les aliments et drogues et les règlements qui en découlent, ainsi que le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments exigent un contrôle serré par le médecin vétérinaire et la tenue de registres précisant leur utilisation. Les produits injectables qui servent aux euthanasies représentent un danger majeur pour la population.

Les alinéas 13 et 14 doivent être reformulés afin de tenir compte des lois, règlements et normes d'exercice en vigueur.

[5] [5] AVMA Guidelines for the Euthanasia of Animals : 2013 Edition, p.22

Article 63 - 17e alinéa

Il est heureux de savoir que le gouvernement pourra, par règlement, régir, restreindre ou interdire certaines interventions chirurgicales esthétiques ou autres sur certaines catégories ou espèces d'animaux.

Il est toutefois important de rappeler que les interventions chirurgicales sont des actes réservés exclusivement aux médecins vétérinaires et sont prévus à l'article 7 de la *Loi sur les médecins vétérinaires*.

En effet, l'article 7 de ladite loi précise :

> *« 7. Constitue l'exercice de la médecine vétérinaire tout acte qui a pour objet de donner des consultations vétérinaires, de faire des examens pathologiques d'animaux, d'établir des diagnostics vétérinaires, de prescrire des médicaments pour animaux, de pratiquer des interventions chirurgicales vétérinaires, de traiter des affections médicales vétérinaires en faisant usage de procédés mécaniques, physiques, chimiques, biologiques ou radiothérapiques, et d'approuver ou de condamner d'office les viandes d'animaux domestiques pour fins de consommation. »*

Les interventions chirurgicales nécessitent une formation médicale, comme en médecine humaine. L'alinéa 17 doit donc être supprimé car cet acte est enchâssé dans la *Loi sur les médecins vétérinaires.*

Les chirurgies esthétiques sont controversées et suscitent de nombreuses réactions. Le travail des médecins vétérinaires est encadré notamment par le Code de déontologie qui précise le devoir d'éducation et d'information, mais aussi l'obligation de pratiquer selon les normes de pratique reconnues, en tenant compte de l'ensemble des conséquences prévisibles que peuvent avoir ses opinions, ses recherches et travaux sur la société.

Article 65 : Dispositions et sanctions pénales pour les médecins vétérinaires

En vertu de l'article 65 du projet de loi, un médecin vétérinaire qui a des motifs raisonnables de croire qu'un animal subit ou a subi des traitements qui compromettent son bien-être ou sa sécurité ou qu'il est en détresse et qui ne déclare pas ses constatations au ministre commet une infraction et est passible d'une amende.

Les médecins vétérinaires du Québec ont l'obligation déontologique de respecter les lois et les règlements en vigueur et toute erreur déontologique est sanctionnée par le Conseil de discipline, conformément aux dispositions du Code des professions du Québec. Les dispositions pénales sont déjà prévues au Code des professions et l'article 65 du projet de loi entraîne une duplication et un dédoublement des sanctions ce qui est préjudiciable pour le professionnel.

À titre comparatif, l'Ontario et la Colombie-Britannique ont adopté des lois sur la protection des animaux qui peuvent trouver écho au Québec.

En Ontario, l'article 11.3 de la Loi sur la Société de protection des animaux de l'Ontario précise l'obligation de dénonciation des médecins vétérinaires mais aucune sanction n'est enchâssée dans la loi puisque c'est la réglementation professionnelle qui le prévoit. En effet, l'organisme réglementaire de la profession vétérinaire (l'ordre professionnel), le College of Veterinarians of Ontario, prévoit dans le «Code of Ethics» des médecins vétérinaires l'obligation de respecter les lois et règlements dont la Loi sur la Société de protection des animaux de l'Ontario et des sanctions disciplinaires sont prévues en cas de manquement. Ainsi, il y a harmonisation de la loi provinciale et de la Loi sur les vétérinaires et un seul système de sanction prévaut, soit les sanctions disciplinaires.

En Colombie-Britannique, la loi provinciale exige également que les médecins vétérinaires rapportent les situations de mauvais traitements chez les animaux mais aucune sanction n'y est prévue. Le «Code of Ethics» des médecins vétérinaires de la province s'applique en cas de manquement.

L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec demande au ministre de modifier l'article 65 afin d'éviter une double sanction ou de sanctionner à deux reprises la même faute.

Le législateur québécois a mandaté l'Ordre des médecins vétérinaires pour contrôler l'exercice des médecins vétérinaires et les sanctionner en cas de manquement.

L'article 56 du Code de déontologie des médecins vétérinaires prévoit :

> ***« 56. Le médecin vétérinaire doit faire rapport aux autorités compétentes lorsqu'il constate qu'un animal ou qu'une population d'animaux a été victime de mauvais traitements. »***

Pour sa part, l'article 116 du Code des professions prévoit que le conseil de discipline de tout ordre professionnel est saisi de toute plainte formulée contre un professionnel pour une infraction aux dispositions législatives ou réglementaires qui régissent la profession. Lorsque le conseil de discipline conclut que le professionnel est coupable d'une infraction, il lui impose une ou plusieurs des sanctions prévues au Code des professions, soit :

- **une réprimande ;**
- **une amende d'au moins 1 000 $ et d'au plus 12 500 $ pour chaque infraction, ce minimum et ce maximum peuvent être doublés en cas de récidive ;**
- **la radiation temporaire ou permanente du tableau de l'Ordre ;**
- **la limitation ou la suspension du droit d'exercer des activités professionnelles ;**
- **la révocation de son permis d'exercice ;**
- **etc.**

La double sanction pour la même faute et l'absence d'harmonisation entre les différentes lois en vigueur, soit le Code des professions régissant les 46 ordres professionnels et la Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal justifient la demande que nous formulons au ministre de retirer les dispositions pénales prévues à l'article 65 pour les médecins vétérinaires car les sanctions disciplinaires sont déjà prévues pour le manquement déontologique, soit l'absence de signalement lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que le bien-être ou la sécurité d'un animal est compromis.